

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



## SOMMAIRE

### L'ÉVOLUTION DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

I — à l'étranger

II — au Canada, par Gérard Parizeau ... .. 67

### LA NOUVELLE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE, par Jean Dalpé ... .. 119

### CHRONIQUE DE VOCABULAIRE :

Co-insurance, Leading Company, Qualify, Manufacture-Manufacturing, par Gérard Gareau ... .. 128



1782 - 1957

Depuis 175 ans

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED  
DE LONDRES, ANGLETERRE**

jouit de la confiance du public et se spécialise  
dans toutes les classes d'assurances.

---

**Succursale de la province de Québec : 480, rue St-François-Xavier - Montréal**

Directeur  
**J. C. URQUHART**

Sous-directeur  
**MAURICE ST-ARNAUD**

---

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 153 ans,  
1804 - 1957

**Agence Marquette, Limitée**

**Courtier d'assurances**



**Agents principaux de  
QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY**



**465, RUE SAINT-JEAN**

**MONTRÉAL**

# FEDERATION

INSURANCE COMPANY  
OF CANADA

SIÈGE SOCIAL : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES  
MONTRÉAL

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000,00

## NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

*Département canadien:*

276 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL  
J. L. PLANTE, Gérant



FORCE - RÉPUTATION - SERVICE

## THE HOME INSURANCE COMPANY

Succursale pour la Province de Québec

276 O., RUE ST-JACQUES - - MONTRÉAL

Gérant: LÉO P. LECLERC

Siège social canadien :

111 RICHMOND STREET WEST,  
TORONTO, ONT.

ROBERT S. AITKEN,  
Gérant pour le Canada

**Confiez au représentant  
de l'Alliance  
vos problèmes d'épargne  
et de sécurité**

- ANALYSE DE VOS BESOINS
- PROGRAMME DE SÉCURITÉ  
PERSONNELLE ET FAMILIALE
- APPLICATION DE L'ASSURANCE  
AU DOMAINE DES AFFAIRES
- NOUVEAUX PLANS DE PENSION
- ASSURANCE COLLECTIVE

*Il vous  
rendra  
de  
précieux  
services*



SIÈGE SOCIAL — ÉDIFICE DE L'ALLIANCE, RUE SHERBROOKE OUEST, MONTRÉAL

# **À NOS AGENTS ET COURTIERS**

*Nous avons le plaisir d'annoncer que depuis le 1er octobre 1956 nous sommes en mesure d'écrire des polices d'Assurance-Incendie, d'Assurance Transport et d'Assurance Multi-Risques en plus des polices d'Assurance de la branche Accident et de l'Assurance Cautionnement.*



**UNITED STATES FIDELITY AND GUARANTY COMPANY  
FIDELITY INSURANCE COMPANY OF CANADA**

**360 OUEST, RUE ST-JACQUES - - MONTRÉAL**



**Consultez votre agent ou votre courtier comme vous consulteriez  
votre médecin ou votre avocat.**



Le jour où l'on ne peut plus gagner, la vie est trop longue, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUBEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social  
MONTREAL

**La Saubegarde**

assurances  
sur la vie

## SAGESSE

Vivez selon vos moyens et faites des réserves.  
L'épargne régulière assure contre les mauvais  
jours et apporte la sécurité, le confort, l'aisance.  
Vous prendrez des habitudes d'économie lorsque  
vous aurez un compte d'épargne à la

### **BANQUE CANADIENNE NATIONALE**

Actif, plus de \$640,000,000

Capital versé 7,000,000

Réserve 15,000,000

585 bureaux au Canada

# **JEAN GAGNON & CIE LTÉE**

Etablie en 1929

*Courtiers d'Assurance Agréés*

AGENTS PROVINCIAUX

## **TOUS GENRES D'ASSURANCES**

*y compris ceux garantis par les polices suivantes :*

**POLICE COMMERCIALE CONTRE LES PÉRILS MULTIPLES**

**POLICE COMBINÉE POUR RÉSIDENCES**

**POLICE GLOBALE POUR FOURREURS ET BIJOUTIERS**

**POLICE DE SOUSCRIPTION**

**POLICE GLOBALE POUR AUTOMOBILES**

**POLICE ERREURS ET OMISSIONS**

pour courtiers d'assurance, avocats, notaires, comptables agréés.

*Les Agents d'Assurance sont cordialement invités à avoir recours  
à nos services spécialisés.*

276 rue St-Jacques

MONTRÉAL

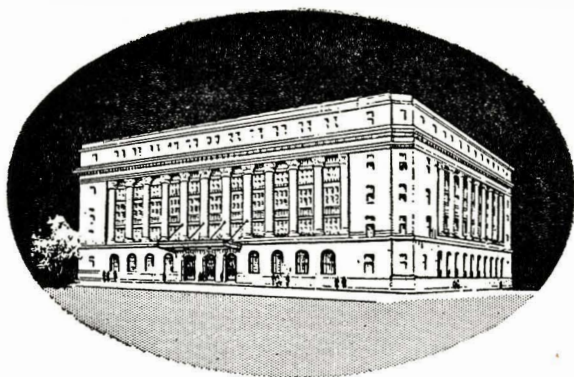
Téléphone: PL. 7701

**M**etropolitan

*Life*

*Insurance Company*

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA



# ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Autorisée comme envoi postal de la deuxième classe.  
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

67

Prix au Canada :  
L'abonnement : \$2.50  
Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :  
Ch. 18  
410, rue St-Nicolas  
Montréal

---

25e année

MONTRÉAL, JUILLET 1957

No 2

---

## L'évolution de l'assurance contre l'incendie

- I — À l'étranger
- II — Au Canada

*par*

GÉRARD PARIZEAU

Avant d'exposer l'histoire de l'assurance contre l'incendie au Canada, il faut étudier ce qui s'est fait ailleurs, afin de mieux comprendre la lenteur, puis la rapidité du rythme d'expansion. Quand on veut expliquer certains faits, on constate vite, en effet, que les assurances au Canada ont toujours été trop intimement liées aux institutions anglaises et américaines pour ne pas rechercher en Angleterre et aux États-Unis les sources de leur évolution.

L'Antiquité ne paraît pas avoir connu l'assurance. Dès les temps les plus reculés, on traite certaines affaires, tel le prêt

à la grosse, dont le résultat est à peu près le même si le mode de procéder est différent. Il manque toujours cependant, le fait de répartition proportionnelle et les conditions qui sont à la base de l'opération actuelle. Plus tard, au Moyen Age, on eut des institutions voisines de l'assurance. Ainsi le Pape Alexandre III fonde en 1155 une association destinée à protéger les biens de ses membres — « abbés, archidiacres, soldats, marchands et bourgeois du diocèse de Rodez contre la rapine et le vol ». L'indemnité, toutefois, n'est pas encore fonction de la cotisation, mais des besoins individuels. On constate le même désir d'assistance dans le cas des guildes anglo-saxonnes qui, vers la même époque, constituent un fonds commun pour indemniser leurs membres au cas de feu, d'inondation, de vol, de mortalité du bétail ou d'autres risques.

L'assurance maritime et l'assurance-transports — première forme de l'institution actuelle — naquirent vers le XIV<sup>e</sup> siècle.<sup>1</sup> Comme elles répondaient aux besoins d'un trafic déjà très étendu, le succès fut immédiat.<sup>2</sup> Jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, toutefois, l'assurance contre l'incendie ne paraît avoir existé que sous la forme d'assistance contre l'incendie,<sup>3</sup> sauf dans certaines guildes d'Allemagne; et dans ce cas de façon interrompue parce qu'on assimilait l'idée d'assurance à celle de pari ou de jeu que combattaient les milieux religieux tout puissants.

En 1666, le feu détruisit 13,200 maisons, la cathédrale Saint-Paul et 89 églises à Londres. À la suite de ce désastre,

<sup>1</sup> « Some outstanding Florentine families made history in their commercial practices during the fourteen century: their records have provided the earliest examples of the bill of exchange and the evidence that insurance, both marine and of the transit of goods by land, was practised from the beginning of the fourteenth century ». Cité par M. Harold E. Raynes, dans « A History of British Insurance », p. 1.

<sup>2</sup> D'après E. Bensa dans « Il Contratto di Assicurazione », l'assurance maritime avait pris une telle importance à Gênes, à la fin du quatorzième siècle, qu'elle avait donné naissance à un métier nouveau, celui de courtier.

<sup>3</sup> Dans « A History of British Insurance », Harold E. Raynes, « mentionne, par exemple, le cas d'une souscription publique, faite en vertu d'un *King's Brief*, à la suite d'un incendie à Marlborough en 1653; souscription à laquelle Cromwell contribua personnellement pour £2000. P. 77. Il ajoute: « The application of the principle of insurance to fire loss was late in arriving, and was by no means so easy as in marine ventures. », p. 78.

on comprit la nécessité de se protéger et on commença à prendre les mesures voulues en Angleterre. L'année suivante naquit le *Fire Office* ou *Phenix*; en 1681, le *City of London's Mutual Fire Insurance Scheme* et, en 1684, la *Friendly Society*, dont l'exemple est rapidement imité. En 1696, on fonde la première société mutuelle vraiment digne de ce nom, qui sera connue ultérieurement sous le nom de *Hand-in-Hand*. En 1688, Edward Lloyd avait ouvert le *Lloyd's Coffee House*<sup>1</sup> dans Tower Street, qui, à la suite d'une transformation bien curieuse à étudier, devint le puissant organisme que l'on sait. En 1677, s'était fondée également à Hambourg une Caisse générale d'incendie,<sup>2</sup> qui a déjà en substance les méthodes qu'on développera plus tard: classification des risques, prime annuelle basée sur le chiffre de l'assurance, limitation du maximum assurable, etc. En France, existent au XVIII<sup>e</sup> siècle des *Bureaux des Incendiés*<sup>3</sup> qui pratiquent plus l'assistance aux sinistrés que l'assurance. En 1750, cependant, on fonde la *Chambre générale des assurances de Paris*, qui, en 1753, devint la *Chambre Royale des Assurances* et dont les méthodes sont sous certains aspects voisines des nôtres.

En Angleterre, les progrès sont sensibles au XVIII<sup>e</sup> siècle, quoique Adam Smith puisse encore écrire en 1776 que sur « 20 maisons en Angleterre 19 n'étaient pas assurées ». Dès le début du siècle, de nombreuses sociétés voient le jour. En 1705, le *Fire Office* se mue en *Phoenix Office*; il assure « les maisons de brique, pour 2½ pour cent de leur revenu annuel, les maisons de bois pour 5 pour cent, et le revenu

<sup>1</sup> « Coffee-houses became centres in which news was passed on and discussed, business transacted and later, auction sales held. » Harold T. Raynes dans « A History of British Insurance », p. 109.

<sup>2</sup> « Histoire des Institutions d'assurance en France », par P. J. Richard, p. 13.

<sup>3</sup> A Paris (1717), à Troyes (1769), à Châlons-sur-Marne (1774), à Soissons (1779). Les Bureaux des Incendiés étaient des « œuvres d'assistance qui, sous la direction du clergé, répartissait à la fin de chaque année des secours aux sinistrés de l'année, après de sérieuses enquêtes ». Richard, op. cit. p. 15. Mais ce sont d'autres exemples d'assistance et non encore l'opération d'assurance telle qu'on la connaîtra plus tard.

annuel est calculé à dix pour cent de la valeur de la propriété ». Puis, apparaissent successivement des sociétés, dont certaines résisteront aux crises et à l'empirisme des méthodes originelles : le *Sun Insurance Office* en 1710,<sup>1</sup> la *Union Society* en 1714, le *Westminster Fire Office* en 1717, la *Bristol Crown* en 1718, la *London Assurance Corporation* en 1720,<sup>2</sup> après de longues tractations.<sup>3</sup> La *Royal Exchange Assurance Corporation*, qui jusque-là s'était limitée à l'assurance maritime, y ajoute l'assurance-incendie en 1720 également.<sup>4</sup>

Pendant de nombreuses années, Londres reste le centre de l'assurance contre le feu.<sup>5</sup> Puis, aux États-Unis, on commence à suivre l'exemple donné de l'autre côté de l'Océan. Après quelques essais infructueux tentés de 1724 à 1748 par Joseph Marion de Boston, on fonde en 1752 une société mutuelle.<sup>6</sup> Elle a l'approbation officieuse du gouvernement, et Benjamin Franklin est un de ses administrateurs du début.

L'idée fait son chemin lentement aux États-Unis. Ce n'est qu'en 1768 et en 1784 qu'apparaissent deux autres sociétés : *The Philadelphia Contributionship for the Insurance*

<sup>1</sup> « The Early Days of the Sun Insurance Office », par Edward Baumer.

<sup>2</sup> « To assure ships and merchandize and to lend money upon bottomree... ».  
« The London of London », p. 4.

<sup>3</sup> La London Assurance et la Royal Exchange reçoivent cette même année le monopole de l'assurance maritime en Angleterre; ce qui était dans l'esprit de l'économie d'alors puisqu'à ce moment-là on confiait à de grandes entreprises un monopole d'exploitation, comme aussi aux grandes corporations. Le monopole exista jusqu'en 1824. Raynes, op. cit. p. 201.

<sup>4</sup> Chose curieuse, les sociétés d'assurance ont fortement contribué à développer le statut de la compagnie par actions à responsabilité limitée en Angleterre au XVIIIe siècle, par suite des risques encourus. Il a fallu attendre longtemps pour faire admettre que l'on puisse limiter la responsabilité individuelle à la part du capital souscrite par chacun. Jusqu'au XVIIIe siècle, en effet, l'assurance est traitée par des individus (partners) qui acceptent l'entière responsabilité des opérations ou par ce que nous appelons maintenant des sociétaires, qui ont une responsabilité proportionnelle à une base quelconque; ce qui est la forme idéale de la mutualité. Raynes, op. cit. p. 145.

<sup>5</sup> La pratique y fixe quelques-unes de ses règles dès 1726: réparation proportionnelle des dommages entre les assureurs, classification des risques, règle proportionnelle au-delà d'une certaine valeur pour les marchandises, coassurance à auto-riser, exclusion du risque de guerre, arbitrage. Toutes choses dont la pratique actuelle a gardé des traces. Raynes, op. cit. p. 212.

<sup>6</sup> *Hand-in-Hand*.

*of Houses from Loss by Fire* et *The Mutual Assurance Company*.

Pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle d'ailleurs, les progrès de l'assurance sont partout très lents, parce qu'on se débarrasse péniblement de la conception de jeu ou de stricte assistance qu'on a héritée des siècles précédents. Avant de trouver des règles assez précises pour prévoir les conséquences des sinistres et se mettre en mesure d'y faire face, on suit une longue évolution. En assurance contre l'incendie, la période de rationalisation s'étend sur tout le XIX<sup>e</sup> siècle. C'est durant la dernière partie seulement que l'institution acquiert petit à petit un caractère scientifique. Parce qu'elle s'organise méthodiquement, elle devient plus accessible et, pour cette raison, les capitaux assurés croissent très rapidement. Ainsi, au Canada — pays de faible population pourtant — ils passent de 188 millions de dollars en 1869 à 992 millions en 1900. On peut mesurer par ces deux chiffres le développement de cette branche déjà vieille, mais peu exploitée de l'activité économique.

71



Voyons quelles ont été les principales caractéristiques de cet essor.

Comme le signale M. Joseph Hémard,<sup>1</sup> jusqu'à 1830 environ l'assurance a passé par une période de transition, faite d'essais plus ou moins fructueux, mais qui la prépare à un magnifique épanouissement. Durant les années qui

<sup>1</sup> Dans son remarquable ouvrage, *Théorie et pratique des assurances terrestres*, M. Joseph Hémard distingue trois étapes principales dans l'histoire de l'assurance: la période empirique, du XV<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup>, la période individualiste, du début du XIX<sup>e</sup> siècle à la fin, durant laquelle l'assurance terrestre « s'essaie à devenir scientifique », et, enfin, la période scientifique, qui va des vingt dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à présent.

Nous référons le lecteur à cet ouvrage, dont nous nous sommes partiellement inspiré pour écrire ce rapide aperçu de l'histoire de l'assurance contre l'incendie. Nous avons également consulté entre autres ouvrages « *A History of Reinsurance* », de C. E. Golding et « *The Encyclopedia of Social Science* », au chapitre de l'assurance, *Biography of a Business* (1792-1942), de Marquis James, *The Early Days of the Sun Fire Office*, d'Edward Baumer et les autres ouvrages précédemment mentionnés.

suivent, le développement est rapide dans tous les pays du monde. C'est vraiment à partir de ce moment que les compagnies d'assurance contre l'incendie commencent d'occuper dans la société une place de premier plan. Durant la dernière partie du XIXe siècle, elles sentiront le besoin de mettre au point leurs méthodes de travail, et c'est alors que l'assurance franchira la dernière étape, celle de l'organisation méthodique, laquelle, hâtons-nous de le dire, n'est pas encore terminée.

72 Comme nous devons nous limiter à un rapide aperçu du sujet, nous nous bornerons à quelques notes sur l'évolution des institutions en Angleterre et aux États-Unis. Il importe davantage de nous préoccuper de ces deux pays, étant donné les liens qui nous unissent à eux.

*En Angleterre d'abord.*

Dès le début du XIXe siècle, l'assurance contre l'incendie prend de l'importance. Le public en comprend les avantages; de nouvelles compagnies, mutuelles ou à primes fixes,<sup>1</sup> sont fondées. Les affaires cessent d'être traitées dans des lieux de réunion, dans des cafés; on recrute de nombreux agents et surtout on dresse des tarifs moins incertains. Grâce à cela et aux progrès de la prévention contre l'incendie, le coût est moins élevé, plus accessible par conséquent, soit qu'on diminue directement les taux, soit qu'on fasse participer l'assuré aux bénéfices de l'assureur, imitant en cela l'exemple de l'assurance sur la vie.

Vers 1820, on donne au contrat à peu près sa portée actuelle en adoptant des conditions dont les nôtres diffèrent peu.<sup>2</sup> Déjà, la proposition d'assurance en forme la base. En 1821, une société, *The Beacon*, assure contre le « chômage

---

<sup>1</sup> En 1782 était apparu la Phoenix, mieux connue sous le nom de New Fire Office, qui devait s'installer à Hambourg en 1786 et dans le Bas-Canada en 1804; en 1797 la Norwich Union Fire Office avait ouvert ses portes. D'autres suivirent durant le XIXe siècle, qui existent encore. Durant les dix premières années du XIXe siècle, par exemple, dix-neuf sociétés nouvelles sont fondées tant en Angleterre qu'en Écosse et qu'en Irlande. Raynes, p. 230.

<sup>2</sup> Déjà depuis 1726, le contrat contenait à peu près les dispositions actuelles au sujet de la coassurance à autoriser, du risque de guerre, de l'arbitrage, de la règle

résultant de l'incendie ». Ce n'est, cependant qu'au début du XXe siècle que l'assurance des profits commença d'être traitée régulièrement.

Bref, on sent un effort d'amélioration, qui ne pouvait pas ne pas donner tôt ou tard des résultats. Ils furent relativement importants parce qu'à cette époque commencent, avec l'industrialisation de l'Angleterre, la concentration de la population dans les villes, le développement rapide de celles-ci et la multiplication des entreprises commerciales et industrielles, dont les biens doivent être protégés contre la destruction par le feu. D'autre part, l'Angleterre du XIXe siècle n'offre pas à l'assurance la résistance que celle-ci rencontre ailleurs, en France, par exemple, où on n'est pas encore parvenu, semble-t-il, à se débarrasser complètement des vieux préjugés venus des temps lointains.

Parmi les initiatives à noter, il faut signaler les progrès de la législation relative aux sociétés par actions durant la première partie du siècle, la création en 1858 de la *Tariff Association* et, en 1863, celle du *Fire Offices' Committee*, complété par la suite en 1869, par le *Fire Offices' Committee (Foreign)*. Ce sont des organismes qui, vingt ans avant les nôtres, commencent de coordonner et, surtout, d'améliorer les méthodes de tarification. Ils font usage des statistiques accumulées par les compagnies pendant un certain nombre d'années. Puis, ils mettent à l'étude les modes de prévention contre l'incendie. Leurs expériences portent sur « la construction des bâtiments, les modes de chauffage, les moyens d'éclairage artificiel ». Ils établissent des règles que doivent observer leurs adhérents et ils imposent des sanctions.<sup>1</sup>

---

proportionnelle pour les marchandises dépassant une valeur de £1000. En 1727 et en 1734, la jurisprudence permit d'établir la notion actuelle de l'intérêt assurable. Enfin, après 1837, des dispositions très sévères sont prises pour réglementer les sociétés par actions.

<sup>1</sup> C'est le même besoin qui entraîne la fondation du National Board of Fire Underwriters aux États-Unis en 1866, du syndicat général des compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie en France en 1882 et de la Canadian Fire Underwriters Association au Canada en 1883.

Autre fait à noter de 1850 à 1860: la tendance à constituer des entreprises de plus en plus fortes par la fusion des sociétés anciennes ou récentes. Ainsi, vingt et une sociétés nouvelles sur trente-deux sont réunies à d'autres plus puissantes.

74 Les temps restent durs toutefois. De 1860 à 1870, si cinquante-trois entreprises nouvelles sont formées, la plupart ne tardent pas à disparaître victimes soit d'une organisation défectueuse, soit de l'insuffisance de leurs ressources ou des terribles sinistres qui ont encore lieu à cette époque.

Avec l'expansion de la révolution industrielle en Angleterre, l'assurance prend un essor d'autant plus rapide que dès le début du XIXe siècle les sociétés anglaises les plus importantes étendent leurs affaires à l'étranger et, en particulier en Amérique, soit directement, soit par voie de réassurance.<sup>1</sup> Pendant presque tout le XIXe siècle, l'Angleterre y est la grande source d'inspiration de l'assurance. Graduellement, cependant, elle cède le pas à l'assurance américaine ou, tout au moins, la pratique américaine exerce une grande influence sur l'évolution des sociétés anglaises à l'étranger. C'est ce que nous signalerons ultérieurement à propos du Canada.

#### *Aux États-Unis.*

En 1792, avait été fondée la première société par actions d'assurance contre l'incendie aux États-Unis: *The Insurance Company of North America*.<sup>2</sup> Jusque-là, seules existaient, à côté des succursales de compagnies anglaises,<sup>3</sup> quelques rares

<sup>1</sup> Les affaires des sociétés anglaises se traitent à l'étranger de quatre manières: par voie de réassurance ou directement par l'entremise d'un agent général, qui est le fondé de pouvoir de la compagnie et qui, à son tour, a un réseau d'agences; par une ou des succursales installées dans divers coins du pays ou par des sociétés filiales qui ont leur organisation locale aux États-Unis. Ces modalités subsistent encore.

<sup>2</sup> *Insurance Company of North America* ne commença à assurer contre l'incendie qu'en 1794, cependant. « *Biography of a Business, 1792-1942* », p. 42, par Marquis James.

<sup>3</sup> Celle de la *Phoenix*, ouverte en 1804 pour l'assurance-vie et en 1807 pour l'assurance-incendie, dut disparaître en 1814 après qu'une loi d'exclusion eût été votée par l'Etat de New-York.



mutuelles comme la *Philadelphia Contributionship*, dont nous avons déjà dit un mot. Au début du XIXe siècle, il n'y a aux États-Unis, où l'essor de l'assurance allait être si prodigieux plus tard, qu'une dizaine de sociétés mutuelles et quatre compagnies à fonds social. Pendant de très nombreuses années, le nombre n'augmentera pas rapidement et celles qui résistent subissent de douloureuses vicissitudes. En 1835, année sombre, un incendie cause à New-York des dégâts pour 15 millions de dollars et entraîne la faillite de presque toutes les sociétés qui font affaires dans l'État. Comme conséquence curieuse de cette banqueroute quasi générale, le sentiment public favorise les sociétés mutuelles dont le nombre, en 1853, atteint soixante-deux dans l'État de New-York seulement. Ajoutons qu'à la suite de la conflagration de 1835, les sociétés étrangères étaient à nouveau autorisées à traiter au pays.

Malgré tout, le développement est lent pour les raisons que nous avons signalées ailleurs: tarifs insuffisamment précis et trop élevés, utilité mal comprise par le public, méfiance à l'endroit des sociétés existantes, prévention des incendies insuffisamment répandue, contrôle législatif trop faible.

Le premier effort officiel de coordination est fait avec une loi passé en 1851 par l'État de New-York, pour forcer les assureurs à constituer un dépôt. Cette loi fut suivie de la création d'un département des assurances en 1855 dans l'État du Massachusetts et, en 1859, dans celui de New-York. C'est à partir de ce moment que l'État acquiert un mode de contrôle vraiment efficace.

En 1866, l'État de New-York institue un contrôle plus sévère correspondant dans ses grandes lignes à la surveillance actuelle. Et c'est ainsi que les sociétés anglaises, laissées assez libres de leur mouvement en Angleterre, se voient assujetties à un contrôle sévère à l'étranger.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Raynes, op. cit. p. 270.

Le second effort vient de l'initiative privée: ce sont d'abord les recherches tentées dans l'industrie textile pour réduire le risque d'incendie à partir de 1840,<sup>1</sup> puis la fondation en 1866 du *National Board of Fire Underwriters*,<sup>2</sup> qui rendit de précieux services par l'établissement de tarifs, l'uniformisation des commissions et des conditions de l'assurance, ainsi que par la constitution de dossiers et par l'enquête collective dans les cas d'incendies criminels.<sup>3</sup>

C'est aussi la création d'organismes privés ou collectifs de recherches et d'étude des matériaux ou du matériel d'extinction, comme les *Underwriters Laboratories*, les *Factory Mutual Laboratories* vers la fin du siècle. C'est enfin, la Constitution de la *National Fire Protection Association* en 1896, qui centralise rapidement l'effort de prévention et de lutte contre l'incendie aux États-Unis.

En 1868, la Cour Suprême remit aux États la juridiction des compagnies d'assurances. Depuis lors, chaque gouvernement a adopté la législation qu'il a jugé à propos: chacun exerçant sur les affaires traitées dans ses frontières une surveillance distincte.

En 1871 et 1872, deux coups terribles sont portés à l'institution dans son ensemble. A Chicago et à Boston, une conflagration cause des dommages qui s'élèvent respectivement à 168 millions et à 75 millions de dollars. À la suite de ces énormes pertes, une centaine de sociétés disparurent et,

<sup>1</sup> Dans « *Research on Fire* », M. Horatio Bond écrit ceci: « Fire protection science was part of the development of the cotton manufacturing industry in New England in the 1840's », p. 1.

<sup>2</sup> *Biography of a Business, 1792-1942*. Marquis James, p. 166.

<sup>3</sup> A partir de 1877, cependant, son influence diminue sensiblement à la suite de la création « de groupements locaux d'assureurs qui, par ailleurs, visaient le même but que lui... » Son autorité disparut dès qu'à cette première influence contraire s'ajouta l'effet de la campagne engagée contre les trusts. Depuis, on a résolu le problème de l'uniformité en accordant à l'Etat un droit de contrôle sur les tarifs fixés par les groupements de compagnies. On s'est rapidement rendu compte, en effet, que l'unité de direction était indispensable au bon fonctionnement des sociétés.

Le N. B. F. U. existe encore aux Etats-Unis où il joue un rôle considérable pour l'établissement des statistiques et l'étude des sinistres. Il remplit à ce dernier point de vue les fonctions du « *Fire Underwriters' Investigation Bureau* » au Canada.

malgré les efforts conjugués des états et du *National Board of Fire Underwriters*, il y eut une panique. En réglant intégralement et rapidement leurs pertes, les sociétés étrangères s'installèrent définitivement aux États-Unis.

Depuis la crise de 1871-72, l'assurance contre l'incendie n'a pas cessé de se développer. Ainsi, le revenu-primés net des sociétés américaines et étrangères, mutuelles et à primes fixes, a passé de 143 millions de dollars en 1890 à 6 milliards en 1952.

77

## II — L'ESSOR DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE AU CANADA

Nous pouvons maintenant aborder le Canada, après avoir esquissé les progrès de l'assurance contre l'incendie en Angleterre et aux États-Unis, d'où est venu le plus grand nombre des sociétés qui traitent dans notre pays.

L'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada peut se diviser en trois périodes.

I — Avant 1804

II — De 1804 à 1867

III — De 1867 à nos jours.

Chacune est marquée d'un événement particulier, qui modifie complètement l'aspect précédent et qui donne une orientation nouvelle. Ainsi, en 1804, une société ouvre la première agence dans le Bas-Canada, à Montréal. C'est le point de départ d'une expansion assez rapide, dont nous indiquerons la marche capricieuse. 1867, c'est, avec la fédération des principales colonies britanniques de l'Amérique du Nord, la centralisation des pouvoirs en matière d'assurances et la naissance d'un ordre de choses très différent du précédent. À une liberté d'action presque entière succède un contrôle de plus en plus précis, exercé par l'État sur la constitution des sociétés, sur leur administration interne et sur leurs opérations.

Tout arbitraire qu'elle soit, cette division permet de présenter une synthèse mieux ordonnée que ne le serait une simple nomenclature des faits dans l'ordre chronologique. Elle nous fait saisir plus facilement les grandes étapes de l'évolution.

### I

*Avant 1804.*

78

La caractéristique de la période antérieure à 1804 c'est l'absence presque totale de documents, qui fait croire que la colonie de Québec n'a pas connu l'assurance contre l'incendie avant la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il est certain que sous le régime français les armateurs ont employé l'assurance maritime, pratiquée en Europe depuis la fin du Moyen Age; ainsi, le musée des Archives de Québec possède une police datée de 1748. Mais il semble à peu près établi que les marchands et, à plus forte raison, le peuple de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières n'ont guère songé à s'assurer contre l'incendie.

L'auraient-ils pu d'ailleurs, puisqu'en France l'assurance venait à peine de naître au moment où le Canada passe à l'Angleterre? Si en France au XVIII<sup>e</sup> siècle existent des *Bureaux des Incendiés*, ils pratiquent plus l'assistance aux sinistrés que l'assurance. En 1750, on avait fondé la *Chambre générale des assurances de Paris*, dont les méthodes étaient sous certains aspects voisines des nôtres, mais dont les affaires étaient limitées. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, il y avait également des caisses mutuelles ou caisses diocésaines des incendiés en Champagne.

Avec une organisation aussi embryonnaire, croit-on que les entreprises existantes aient pu étendre leurs affaires à une colonie où le risque d'incendie était grand et le danger de conflagration plus grand encore? Nous ne le pensons pas.

Les seules pièces officielles que nous ayons pour le régime français se rapportent aux initiatives du Conseil sou-

verain, des gouverneurs ou des intendants, à qui étaient confiés les règlements de police, pour protéger la colonie contre l'incendie. Elles ont trait aux mesures les plus diverses : ordre de nettoyer les rues des ordures, du bois de corde, de la paille ou du fumier qui les encomrent, défense aux fumeurs de jeter dans la rue les tisons dont ils se servent pour allumer leur pipe; manière de procéder pour installer les poêles et les fournaies, ordre aux habitants de se précipiter vers le lieu de l'incendie pour combattre les flammes, etc.

Du comte de Frontenac au marquis de Vaudreuil, on constate le même effort de lutte contre l'incendie, mal soutenu par une population insouciante, qui ne veut pas comprendre que le feu n'est pas le moindre ennemi de la colonie et que pour se défendre il faut se grouper et adopter des mesures de précaution individuelles et collectives. Parce qu'on ne le fait pas, on reste constamment exposé au désastre. En 1721, la moitié de Montréal est détruite; en 1734, le couvent, l'hôpital de l'Hôtel-Dieu et 50 maisons sont rasés. En 1765, c'est 180 maisons et, en 1768, le quart de la ville. En 1750, Halifax en Nouvelle-Écosse avait été presque entièrement détruite.

On trouve un témoignage précis de l'indifférence générale dans cette note prise par le marquis de Montcalm en 1759 : « Il y a eu deux maisons incendiées à Montréal, et toujours aussi peu de précautions et aussi peu d'ordre. »

Avec le régime anglais, les choses ne paraissent pas avoir sensiblement changé : les matériaux de construction les plus fréquemment employés sont encore le bois et, pour la toiture, le bardeau moins coûteux que l'ardoise et d'utilisation plus facile. Si on fonde quelques sociétés de protection collective comme les sociétés du feu<sup>1</sup> ou si l'on importe des

---

<sup>1</sup> En 1770, une première société fut fondée à Montréal. C'est par ses soins que fut creusé un puits public pour combattre le feu. Ce fut là, pour ainsi dire, le premier pas vers la construction de l'aqueduc de Montréal, qui ne devait être commencé que trente ans plus tard. En 1790 également il existait à Québec une société du même genre. — Notes de M. F.-J. Audet, Archives d'Ottawa.

pompes à incendie, la nature générale de la construction reste la même et le danger ne diminue pas. L'attitude des intéressés ne change guère d'ailleurs. Ainsi, la *Gazette de Québec*, après avoir annoncé l'arrivée de deux pompes et de quarante pieds de boyaux le 20 juin 1765, se plaint le 29 octobre 1767 que personne n'en connaisse encore le fonctionnement.

80

Et l'assurance ? Le changement de régime entraîne-t-il un changement radical ? En s'emparant du commerce, les marchands anglais ont-ils apporté avec eux des méthodes nouvelles ? Nous l'ignorons parce qu'aucun document ne nous permet d'exprimer une opinion quelconque.

Nous savons, cependant, que si l'assurance contre l'incendie se développe en Angleterre sous la poussée des nombreuses sociétés formées depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, ses progrès sont très lents, parce que l'usage n'en est guère répandu. N'est-ce pas Adam Smith qui écrit en 1776 que « sur vingt maisons en Angleterre 19 n'étaient pas assurées ? »<sup>1</sup> Croit-on dans ces conditions que l'assurance ait pu se répandre dans les colonies du Canada, même parmi les commerçants ? Pas durant les premières années du nouveau régime, tout au moins. Et même plus tard, il est possible d'affirmer que les assurés étaient l'exception.

Le premier document sur lequel on peut s'appuyer remonte à 1790. C'est un prospectus de la *Phoenix Company of London*, qui s'intitule

*Proposals  
from the  
Phoenix Company of London  
for Insuring Houses, Buildings, Stores, Goods,  
Ware & Merchandise from Loss or Damage  
by Fire.*

---

<sup>1</sup> Cité par M. Joseph Hémard dans *Théorie et pratique des assurances terrestres*.

Daté du 9 décembre 1790, il s'adresse aux personnes habitant le Canada, la Nouvelle-Écosse et les États-Unis d'Amérique. Comme la compagnie n'a pas de bureau en Amérique, l'assuré doit faire offrir son risque à Londres par un correspondant; le règlement du sinistre y est également fait par un intermédiaire.<sup>1</sup>

Faut-il conclure de ce document que l'assurance a immédiatement pris de l'importance au Canada? Nous ne le pensons pas, car trop de choses encore s'opposaient à ce qu'elle se répandît: le prix, l'éloignement de l'assureur, la nécessité de traiter par un intermédiaire et, enfin, le temps exigé pour le paiement de l'indemnité. Qu'on songe à ce que le règlement d'un sinistre devait demander de patience, quand la moindre erreur ou imprécision retardaient de deux, sinon de trois mois, la constitution du dossier. Vingt-huit ans plus tard, ce sont ces inconvénients qu'invoqueront les fondateurs de la *Compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu* pour justifier la création de leur société.

81

Il est fort probable que vers la fin de la période que nous étudions, les marchands les plus importants de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières ou de Halifax aient commencé à s'assurer malgré les difficultés que nous venons de signaler.<sup>2</sup> Leurs capitaux étaient trop peu en sûreté pour qu'ils n'aient pas cherché à les protéger.

<sup>1</sup> Voici un extrait de la Gazette de Québec du 29 juillet 1790 qui confirme la chose : « L'imprimeur croit devoir informer le Public qu'il a recouvré tout le dommage qu'il a souffert par l'incendie du 25 de décembre dernier, qui se montait à une somme considérable et que son correspondant à Londres a perçu sans aucune difficulté et avec ponctualité. Le Bureau d'Assurance contre les accidents du feu, nommé le *Phoenix Fire Office*, où ses effets étoient assurés a arrangé cette affaire avec une générosité et une candeur (sic) qui sans doute doivent induire les propriétaires de maisons et de moulins, les négocians et tous ceux qui ont des meubles précieux, à faire une modique dépençe annuelle pour assurer leurs biens. La générosité de cette société, qui a envoyé à la société du feu à Québec une pompe à feu complète sans aucuns fraix, mérite notre reconnaissance et nos remerciements les plus sincères; et nous nous flattons que l'encouragement que donnera cette province à cette institution lui procurera des profits qui excéderont beaucoup les pertes qu'elle pourra souffrir à l'avenir ».

<sup>2</sup> Voir à ce sujet « *Phoenix Family Story* », p. 6.

II

De 1804 à 1867.

82

La deuxième période commence avec un fait qui donne une orientation nouvelle à l'assurance au Canada. 1804, c'est la date où la *Phoenix Company of London* ouvre une agence à Montréal, dans le Bas-Canada. Cette initiative est un événement et une étape, puisque, à partir de ce moment, une société traite directement avec ses assurés à l'endroit où se trouve la chose assurée. Oh ! la compagnie ne donne pas encore pleins pouvoirs à son agent, M. Alexander Auldjo, mais elle s'installe au pays. Elle a un mandataire qui la renseigne<sup>1</sup>, guide son choix des risques et effectue sur place les règlements les moins élevés. C'est un fait assez important, à notre sens, pour en faire la seconde étape de l'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada.

En 1805, la *Phoenix* a également un représentant à Halifax, dans la colonie de la Nouvelle-Écosse.

Mais si une société anglaise s'établit au Canada dès le début du XIXe siècle, d'autres y sont fondées vers le même moment. En 1809, un groupe de Néo-Écossais lance *The Halifax Fire Insurance Association*. Société mutuelle jusqu'en 1819, celle-ci obtint alors une charte sous le nom qu'elle porte encore, *The Halifax Fire Insurance Company*, et devint société à primes fixes. C'est la plus ancienne compagnie d'assurance contre l'incendie de la Nouvelle-Écosse et du Canada entier. Elle n'est cependant pas, comme on l'affirme souvent, la première société d'assurances qu'on ait fondée au Canada. La place revient à la *Société Bienveillante et Amicale de Québec*, constituée en 1789, « à l'imitation de celles établies dans la Mère Patrie », dans l'intention « d'établir un fonds

---

<sup>1</sup> On lira avec intérêt, croyons-nous, les rapports de M. Alexander Auldjo au sujet de la nature de la construction et des risques d'incendie à Montréal et à Québec au début du XIXe siècle, dans « *Phoenix Family Story* », p. 10 et 11.



pour le soutien mutuel dans la maladie, vieillesse, infirmité... »<sup>1</sup>

La seconde compagnie canadienne voit le jour en 1818: c'est la *Quebec Fire Assurance Company*, que préside M. John MacNider,<sup>2</sup> Écossais né à Kilmarnock, et dont M. William Henderson, arpenteur venu des îles Shetland en 1799, est le secrétaire. Presque simultanément apparaît la *Montreal Insurance Company*, laquelle disparut plus tard, tandis que la Compagnie de Québec opposait aux conflagrations une force de résistance qu'on admire quand on se rappelle l'étendue inouïe des incendies qui ont ravagé Québec pendant tout le XIXe siècle.

83

Une plaquette, parue en 1826 pour renseigner les actionnaires de la Compagnie de Québec, nous éclaire à notre tour sur la manière dont l'assurance se traitait vers 1818. En voici quelques extraits :

« Avant l'année 1818, des personnes résidentes en Canada, qui cherchoient une protection contre les conséquences des Feux destructeurs et assez fréquents, qui ont si souvent couvert nos villes de ruines et de désastre, n'avoient d'autre ressource que celle de s'adresser aux Agens d'une Compagnie établie dans une autre partie du monde; éloignée de plus de Mille lieues : ces Agens, qui étaient certainement très respectables, ne se rendoient nullement responsables des engagements qu'ils contractoient au nom et aux risques de leurs commettants. Dans les cas d'incendie, il étoit expressément stipulé, qu'il falloit s'adresser au Bureau, en Europe, pour être payé, excepté dans les cas où la perte n'excédait pas la somme modique de £300, et encore si cette somme étoit contestée par les Agens, il falloit la demander sur les lieux où la Compagnie étoit légalement domiciliée. Il n'est pas surprenant que sous un tel système, il se soit élevé de grandes difficultés, et beaucoup de mécontentement; en effet, des réclamations

---

<sup>1</sup> Pour plus amples détails on pourra se référer à l'opuscule intitulé: « Règles et Règlements de la Société Bienveillante de Québec ». Bibliothèque Municipale de Montréal, C. G.

<sup>2</sup> Si la fondation de la compagnie remonte vraiment à 1818, deux ans plus tôt on avait tenté de la constituer sous la forme mutuelle. Le nombre insuffisant des sociétaires força les organisateurs à modifier leur projet. *Règlements de la Compagnie d'assurance de Québec*, 1826, p. 9.

qui ont été faites, pour des pertes encourues avant la période en question, sont restées jusqu'à présent sans être réglées » . . .

« Indépendamment des circonstances ci-dessus mentionnées, outre les Négocians il y a peu de personnes qui aient l'occasion, les moyens ou les connoissances suffisantes pour établir, devant un Bureau de Directeurs assemblés au-delà de l'Océan, une réclamation pour une perte encourue dans le Canada, sans parler de la perte des intérêts et de l'instabilité du change » . . .

84

Par suite de l'absence de concurrence, . . . « le taux exigé pour les primes n'a été un peu modéré en plusieurs instances que par l'impossibilité où se trouvait la personne qui faisait assurer, de pouvoir payer d'avantage. D'après des représentations injustes, faites par des personnes entièrement étrangères au pays, il a été fait distinctions nullement convenables, odieuses, et même ridicules dans plusieurs cas où il n'existoit aucune différence réelle », . . . Ainsi . . . « la ville de Montréal qui a toujours beaucoup plus souffert par les Accidens du Feu que notre Capitale, a néanmoins passé pour être de beaucoup moins dangereuse que les endroits même les moins exposés de notre ville. »

En 1821, une société américaine, l'*Aetna Insurance Company* de Hartford<sup>1</sup> s'installa à Montréal. En apportant des méthodes différentes, elle contribue à l'évolution de l'assurance au Canada.

En 1833, on fonde la *British America Assurance Company* qui prit une rapide expansion. Puis, à partir de 1835 et 1836 de nombreuses sociétés sont formées, mutuelles surtout, à la suite des lois réglementant la mutualité qui sont votées par les Chambres du Haut et du Bas-Canada. Mentionnons en particulier la *Missisquoi and Rouville Mutual Fire Insurance Company* (1835), la *Stanstead and Sherbrooke Mutual Insurance Company* (1835), l'*Assurance Mutuelle contre le feu du Comté de Montréal* (1836), la *Central Fire Insurance Company* (1836) dans le Nouveau-Brunswick, et

---

<sup>1</sup> Il faut noter que Hartford est un centre d'assurances dès le début du XIXe siècle. On sait quel rôle considérable cette ville a joué par la suite dans ce domaine. Elle est actuellement le siège d'un grand nombre de sociétés américaines très importantes.

dans le Haut-Canada, la *Home District Mutual* (1837), la *Gore District Mutual* (1839), la *Mutual Fire Insurance Co. of the County of Wellington* et la *Niagara District Mutual* (1840).

Et combien d'autres dont l'énumération est inutile ici. Contentons-nous de noter qu'à partir de 1835, comme en Angleterre à la même époque, on fonde un peu partout dans les colonies britanniques de l'Amérique du Nord une multitude de sociétés de toutes espèces. Malheureusement, c'est plus un résultat de nombre que de qualité, car la plupart des sociétés, mutuelles ou non, sombrent à un moment quelconque, entraînant dans la liquidation les épargnes des assurés et les capitaux des actionnaires. On peut expliquer leur insuccès sans grand effort d'imagination par l'insuffisance des tarifs et des capitaux, mais surtout par de mauvaises méthodes de production, par l'absence de méthode même et par la fréquence des conflagrations. Dans le cas des mutuelles, on voit très bien ce qui a dû se passer. Formées afin d'aider le colon, le cultivateur ou le petit marchand, ces entreprises ne demandaient à leur sociétaire que le strict minimum pour payer les frais. Cela ne permettait pas de constituer les réserves nécessaires pour faire face aux lourds sinistres ou aux conflagrations, auxquels on échappait encore moins à cette époque qu'à la nôtre. Lorsque les pertes atteignaient un chiffre trop élevé, la société sombrait parce que les membres, qui étaient à la fois assureurs et assurés, refusaient ou étaient incapable de verser une cotisation trop élevée.

Dans le cas des sociétés à primes fixes, la faillite venait vraisemblablement des mêmes causes: absence de méthode due à l'incompétence de la direction, mauvaise sélection ou répartition incomplète des risques, insuffisance de la réassurance et des capitaux en réserve. À cela s'ajoutaient les ter-

ribles coups du sort qu'étaient les conflagrations.<sup>1</sup> Examinons-en quelques-unes.

De tout temps la fréquence des sinistres a été remarquable dans la colonie de Québec. Mais c'est encore au XIX<sup>e</sup> siècle qu'elle semble le plus grande, probablement parce qu'avec l'augmentation de la population, les villes, presque entièrement construites en bois, ont pris de plus en plus d'étendue et sont devenues des proies plus faciles pour le feu. Dès qu'un incendie commence un jour de grand vent, la flamme se répand avec une violence inouïe et sans autre arrêt possible qu'une pluie abondante ou le vide.

Voici, à titre d'exemple, un extrait d'une requête présentée en Angleterre à la suite du sinistre du 28 juin 1845 qui suivait, à un mois d'intervalle, celui du 28 mai, lequel avait, en ravageant les quartiers S. Roch et S. Sauveur, détruit 1,650 maisons<sup>2</sup> :

« Concitoyens et amis,

Les habitants de Québec commençaient à peine à sortir jusqu'à un certain point de l'horreur, de la confusion et de la terreur de la conflagration du 28 mai dernier, qui les avait forcés de faire leur précédent appel à votre bienveillance, lorsqu'il plut à une Providence toute puissante de leur infliger une semblable et même une plus grande calamité. La nuit du 28 juin, presque toute la partie du faubourg Saint-Jean qui avait été épargnée par le premier incendie et une grande partie du faubourg Saint-Louis furent réduites en cendres. Comme dans l'incendie du 28 mai, originant à la partie du faubourg la plus rapprochée du point d'où soufflait le vent, et alimenté par une tempête de vent d'est (le vent avait pris cette direction le soir de ce jour, après avoir soufflé de l'ouest pendant quinze jours), le feu se répandit avec une irrésistible fureur dans toute l'étendue des deux faubourgs.

Les édifices, presque tous de bois, tombèrent devant cette rage destructive même avec plus de rapidité que ceux du 28 mai. En huit heures de temps, plus de 1,200 maisons, deux temples et trois écoles,

---

<sup>1</sup> Ces conjectures s'appliquent également à la plupart des entreprises qui furent fondées par la suite et qui presque toutes sombrèrent plus ou moins rapidement suivant leur force de résistance et la rudesse des coups que ne leur ménageait pas le sort.

<sup>2</sup> Cité par M. Eugène Leclerc dans *Statistiques Rouges*, p. 12.

de nombreux magasins et hangars, il ne resta rien que des cheminées noircies, des murs dépourvus de leurs toitures et des monceaux de ruines. Le cimetière de la population protestante a été envahi par le feu, et un grand nombre de planches funéraires en marbre et en bois ont été endommagées ou détruites; et en passant dans ce faubourg qui contenait naguère les demeures de 9,000 habitants, on ne rencontre ni femmes, ni enfants, excepté quelques étrangers qui viennent visiter par curiosité ce champ de désolation. »

Le *Canadien* note dans un article consacré à l'événement : « On dit qu'il y a £25,000 à £30,000 d'assurés à l'*Assurance de Québec*, de £20,000 à £30,000 à celle du *Canada* et £2,500 à celle du *Phoenix* de Londres. Quant à l'*Assurance Mutuelle de St-Roch*, elle est anéantie. » Deux mille cinq cents livres pour la *Phoenix*, c'était peu; mais qu'on songe à ce que devait être £25,000 pour la *Compagnie de Québec*.

87

Autre exemple: la conflagration du 8 juillet 1852 à Montréal, au sujet de laquelle M. Eugène Leclerc écrit brièvement ceci dans *Statistiques Rouges* : « Pendant que le réservoir était vidé pour réparations, 1,100 maisons avec la cathédrale et l'évêché brûlent, 2,886 familles sont privées de logement. »

Et ce ne sont pas là des cas d'exception. Presque partout l'incendie dégénère en désastre dès qu'on ne peut l'éteindre au début ou dès que le vent s'élève.

Faisait-on un effort quelconque pour lutter contre le mal qui sévissait presque sans arrêt? Oui et non. Malgré les ravages du feu, malgré les pertes inouïes que tout le monde subissait en se plaignant amèrement, mais avec un fatalisme de paysan, il semble qu'aucune tentative soutenue et vraiment efficace n'ait été faite avant la dernière partie du XIXe siècle. Quand on étudie la question, on se rend compte que trois problèmes ont toujours primé tous les autres: celui de la construction, celui du matériel d'extinction et celui de l'approvisionnement d'eau. Or, pendant très longtemps, le niveau moyen de la construction ne change guère dans les villes. Le

bois et le bardeau restent les matériaux les plus communément employés. Et quand une maison brûle, quand un quartier est ravagé, on n'hésite pas à les reconstruire immédiatement avec les mêmes matières inflammables en espérant que le sinistre ne se répètera pas. Au lendemain du désastre de 1852, la ville de Montréal avait adopté un règlement défendant de bâtir aucune maison en bois, mais sans résultat pratique appréciable. C'était la même règle qu'avait voulu imposer l'intendant Dupuy en 1727 aux habitants de la Nouvelle-France. Certains quartiers des villes, toutefois, résistaient mieux à l'incendie parce qu'on se servait pour les murs de matériaux incombustibles qui empêchaient les flammes de se répandre.

Quant à la protection contre l'incendie, les progrès sont très lents jusqu'à la fin du XIXe siècle.<sup>1</sup> On fait bien un effort périodiquement pour organiser des sociétés dites du feu — comme celle de 1770. On forme aussi des corps de pompiers bénévoles.

---

<sup>1</sup> Les sociétés d'assurance ont fait leur large part dans la lutte contre l'incendie au Canada. Elles ont fait creuser des puits dans les principales villes et elles ont organisé des corps de pompiers volontaires, auxquels elles fournissaient le matériel : uniformes, voitures, seaux, cables, haches, béliers, échelles et pompes. Elles en profitaient largement d'ailleurs puisqu'elles parvenaient ainsi à diminuer l'étendue des dommages.

Dans son numéro du 7 janvier 1927 *The Monetary Times* rapporte un fait assez curieux sur les influences que faisaient agir les compagnies pour faire protéger d'abord les immeubles qu'elles assuraient. En 1835, les règlements de la *British America Assurance Company* de Toronto forçaient les administrateurs de la Compagnie à user de leur influence auprès des pompiers pour faire diriger le jet des pompes à incendie sur les maisons qu'elle garantissait. Pour les identifier, chaque assureur installait à l'extérieur de l'immeuble une « Fire Mark », c'est-à-dire une sorte d'écusson métallique mentionnant son nom. L'origine de ces « Fire Marks » ou « Fire Insurance Plates » remonte très loin dans l'histoire de l'assurance incendie. D'après M. J. Mc Cosker dans « The Historical Collection of the Insurance Company of North America », (p. 51), on retrace les premières plaques de ce genre en Angleterre après l'incendie de 1666. Voici comment il en décrit l'origine: « Fire Marks, or fire insurance plates as they are also called, had their origin in London after the Great Fire of 1666. Insurance Companies formed fire brigades to fight blazes on insured houses. To identify their policy holders, the British Insurance companies issued a leaden plate for attachment upon the façades of houses. When a fire brigade turned up at a fire, it looked for its Company's fire mark before starting the work of quelling the fire. If the brigade found another mark, or no mark, the members idly watched the fire, or returned to their quarters ». A un siècle et demi d'intervalle, c'était à peu près les mêmes usages au Canada.

En 1839, sont également fondées de nouvelles *sociétés du feu* à Québec et à Montréal, afin d'organiser plus méthodiquement la lutte contre l'incendie. On les charge de faire des règlements « sujets à l'approbation des juges de la cour du Banc de la Reine », d'imposer des amendes pour toute contravention, de nommer un surintendant pour surveiller l'application des règlements et de payer son traitement à même les fonds qui leur sont versés; de diviser « la ville en quartiers, chacun d'eux devant avoir une pompe à incendie et un certain nombre de pompiers volontaires n'excédant pas cinquante pour chaque pompe, sous le commandement d'un capitaine. » Il y avait là les éléments voulus pour organiser la lutte sérieusement. Mais si cet organisme et les autres qui lui succédèrent à Montréal ou ailleurs donnèrent certains résultats, leur effort fut constamment enrayé ou rendu inefficace par l'insuffisance du matériel mis à leur disposition. Si un peu partout dans les documents, on fait mention par exemple de pompes à incendie, elles ne sont pas d'une grande efficacité, car on doit les remplir avec des seaux et la pression qu'elles développent est limitée.

89

Mais si l'outillage n'a guère progressé, la grande faiblesse d'organisation c'est encore le manque d'eau. Pendant presque toute la période en cours, c'est-à-dire de 1804 à 1867, on ne peut guère compter que sur les puits pour éteindre l'incendie. Dans quelques villes, il y a bien à partir d'un certain moment des réservoirs, une canalisation d'eau, un aqueduc; mais on est loin du fonctionnement régulier et vraiment efficace. Ainsi à Montréal où on dispose du nouveau réservoir de la Côte à Barron, ou Côteau Barron, depuis l'année précédente, on ne peut tirer qu'un filet d'eau des bornes-fontaines quand commence l'incendie de 1852 près de la rue Sainte-Catherine.

Dans presque tous les comptes-rendus de sinistres, on trouve donc l'une des trois raisons que nous avons données

90

précédemment pour expliquer l'étendue des dommages: bâtiments en bois recouverts de bardeaux, pompes insuffisantes, manque d'eau. Du jour où on améliora l'outillage d'extinction et l'approvisionnement, les conflagrations diminuèrent rapidement en nombre et en importance. Elles disparurent même à peu près complètement dans les villes où la réglementation fut suffisamment sévère et l'organisation matérielle efficace. Grâce aux progrès techniques réalisés,<sup>1</sup> grâce aussi à de meilleures méthodes de sélection et de répartition des risques, l'assurance contre l'incendie devint à la fin du XIXe siècle une affaire moins aléatoire. Les tarifs diminuèrent périodiquement à un niveau conforme au nouveau coût d'indemnité. Et ainsi, en étant plus à la portée du grand public, l'assurance prit le magnifique essor que nous étudierons dans la troisième période. En attendant, il nous reste à examiner quelques aspects de la législation en matière d'assurance contre l'incendie, qui constituent une autre étape de son évolution.



Durant presque toute cette seconde période, l'État n'intervient guère dans les affaires d'assurance au Canada. Sauf vers la fin, il semble se désintéresser presque complètement de la manière dont elles se pratiquent et de qui les traite. L'expansion se poursuit sous le signe d'une liberté quasi entière. À certains moments, toutefois, les Chambres ont voté des lois qui ont été les bases de la législation actuelle. De celles-ci, nous ne retiendrons que trois :

1° — la loi autorisant l'existence des sociétés mutuelles, proclamée le 7 janvier 1835.

---

<sup>1</sup> L'usage de l'électricité pour l'alarme des incendies est un des progrès les plus appréciables. Voici ce qu'écrivit M. Jules Fournier à ce sujet en 1865 : « Un télégraphe électrique, par une combinaison aussi ingénieuse que simple donne le signal d'alarme à chaque station du feu, et depuis cette admirable institution, il n'est un feu qui ne soit arrêté presque aussitôt sa naissance. » « *Les Assurances au Canada* », p. 12, Bibliothèque Municipale de Montréal, collection Gagnon.



2° — la loi ayant trait aux affaires des sociétés d'assurance contre le feu « non incorporées dans les limites de la province du Canada, » sanctionnée le 19 mai 1860.

3° — la loi de 1865 relative au Code civil dans le Bas-Canada.

Nous avons montré rapidement l'influence que la première de ces lois a exercée sur le développement de l'assurance contre l'incendie dans le Canada du XIXe siècle en permettant la fondation d'un assez grand nombre de sociétés mutuelles.

91

La deuxième<sup>1</sup> est assez intéressante parce qu'elle pose le principe d'intervention, qui sera repris et étendu en 1868, quand la centralisation administrative aura donné au parlement de la nouvelle fédération le goût et le pouvoir d'intervenir dans tous les domaines dont relève le bien général.

En forçant les sociétés étrangères à constituer une réserve au Canada, cette loi protégeait les assurés dans une certaine mesure. Par là, elle était un fait nouveau, qui, cependant, n'a pas donné tous les résultats recherchés, probablement à cause du manque de contrôle administratif sur les sociétés englobées. Reprise en 1868, elle fut complétée par des mesures dont on étendit la portée à toutes les compagnies de quelque origine qu'elles fussent. En imposant le rapport annuel et en accordant plus tard le droit de regard au surintendant des Assurances, on mit l'État en mesure d'exercer une surveillance devenue indispensable pour assurer la sécurité des opérations.

Telle quelle, la loi de 1860 est un texte dont on ne saurait oublier l'importance. Nous la voyons au point de départ d'une orientation législative nouvelle et dont les années qui suivirent ont permis d'apprécier la valeur.

La loi 29 Victoria, chapitre 41, votée et sanctionnée en 1865 est d'une tout autre nature.<sup>2</sup> Elle se rapporte partielle-

---

<sup>1</sup> Chap. XXXIII des Statuts de la Province du Canada — 23 Vict.

<sup>2</sup> Cette loi confirme officiellement la codification des lois civiles dans le Bas-Canada. Commencée en 1857, celle-ci ne fut terminée qu'en 1865. Le premier Code parut en 1866.

92

ment à l'assurance car elle contient un certain nombre de dispositions réglant l'application des contrats, mais non l'administration des sociétés comme la loi de 1860. Comme on sait, ces stipulations s'appliquent au Bas-Canada seulement, le Haut-Canada et les autres colonies continuant d'être régis par leurs propres lois beaucoup moins avancées, puisque les tribunaux d'Ontario n'obtiendront pas avant 1876 le texte législatif qu'ils demandaient avec insistance pour faire cesser les abus suscités par la multiplication des sociétés, le manque d'uniformité de leurs contrats et la difficulté d'interprétation des conditions.

Le Code, en 1866, marque un pas en avant dans la voie de la réglementation par l'État, puisqu'il détermine à l'avance les relations de l'assureur et de l'assuré. Il fut complété en 1909 dans la province de Québec par la loi des assurances de Québec, inspirée de celle de la province d'Ontario.

### III

#### *De 1867 à nos jours.*

Le premier juillet 1867, les colonies anglaises les plus importantes de l'Amérique du Nord se fusionnent. Le Canada, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse constituent le *Dominion* du Canada: titre pompeux pour un pays qui compte une bien faible population, mais dont la croissance ethnique et économique devait être rapide, à partir du XXe siècle.

A des administrations multiples succède un gouvernement central, doté par le parlement anglais de pouvoirs étendus dans les domaines qui concernent l'intérêt général. Mais, comme il s'agit d'une fédération, on laisse subsister des administrations régionales qui prennent le nom de gouvernements provinciaux et auxquels on confie des prérogatives précises qui sont censées être exercées indépendamment du pouvoir central. Ainsi se trouvent formés des états dans l'État, qui

entrent bientôt en lutte pour faire respecter leurs droits constitutionnels. Le contrôle des affaires d'assurance est un des problèmes qui déclenchent le conflit. Comme nous le noterons plus loin, le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre, pas plus que la Cour Supérieure du Canada ne l'ont pas encore tranché de façon définitive malgré les nombreux jugements rendus depuis 1881.



Un des premiers actes du nouveau gouvernement fédéral est d'exercer une surveillance précise sur les sociétés d'assurances. C'est un fait d'une telle importance qu'on peut en faire le début d'une troisième étape dans l'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada. Jusque-là, l'État s'était peu préoccupé de la manière dont on traitait celle-ci. Si, à certaines époques, on avait fait des lois destinées à régler certains aspects de la pratique, l'effort avait toujours été incomplet. La loi de 1860 forçait par exemple les sociétés étrangères à constituer une réserve de 50,000 dollars, mais les exigences administratives étaient faibles et le contrôle était peu étendu. Tandis qu'avec la loi de 1868<sup>1</sup>, on se trouve devant une mesure élaborée qui impose des règles et qui fournit le moyen de les faire respecter.

Voici quelques détails qui feront voir l'étendue de l'initiative et son importance:

1° Sauf pour l'assurance maritime, toute société doit obtenir une patente pour traiter au Canada. Seules sont exceptées, les compagnies constituées par une loi provinciale, dont les affaires se limitent à la province intéressée. C'est la reconnaissance officielle de droits régionaux qu'on ne pourra écarter par la suite.

2° La patente est délivrée par le ministre des Finances à certaines conditions: dépôt de 50,000 dollars par catégorie

---

<sup>1</sup> Acte relatif aux Compagnies d'Assurance, 31 Vict. Chapitre 48, sanctionné le 22 mai 1868, pages 30 et suivantes des Statuts du Canada.

d'assurances, en espèces ou en fonds d'État, avec un minimum de 100,000 dollars. Tant que ce chiffre n'est pas atteint, il est nécessaire de constituer une réserve à l'aide des primes perçues. Pour les sociétés canadiennes, toutefois, le montant est moindre.

94 La loi impose également un certain nombre de règles que l'on retrouve dans le texte actuel: remise d'une copie de la charte et d'une procuration au nom du fondé de pouvoirs, qui devient le représentant officiel de la société au Canada, sanction pour les affaires faites sans patente, etc.

3° Enfin, chaque année, les sociétés sont tenues de communiquer au ministre des Finances leur état financier, assermenté par un employé supérieur de la société. Ces états doivent être insérés dans la *Gazette du Canada* et communiqués à la Chambre durant la session suivante.

Ainsi, on force tous les assureurs à constituer une provision destinée à protéger les assurés en cas de faillite ou de non-exécution de leurs engagements pour une cause quelconque; on accorde à l'État le droit de regard et on prévoit des sanctions: annulation du permis, amendes ou emprisonnement dans certains cas. Voilà, en somme, la base même de notre législation actuelle. En 1868, la loi marque une étape décisive dans la voie du contrôle officiel, lequel s'imposait depuis longtemps, mais que seul l'État nouveau pouvait réaliser grâce à l'autorité que lui donnait le statut constitutionnel de 1867.

Outre l'avantage qu'elle présente au point de vue que nous avons étudié, la loi de 1868 est intéressante parce qu'elle permet au ministère des Finances de réunir des statistiques d'ensemble qui indiquent enfin l'importance des affaires traitées. En voici un aperçu tiré de *The Year Book and Almanac of Canada for 1870*, lequel, s'il n'est pas l'annuaire officiel,<sup>1</sup> a une certaine valeur d'authenticité puisqu'il est l'œuvre de fonctionnaires qui ont utilisé les documents officiels:

---

<sup>1</sup> Les statistiques officielles ne remontent qu'à 1869.

## A S S U R A N C E S

	Total pour le Canada entier (dollars)
Primes versées ... ..	1,992,602.41
Montant des indemnités payées et des sinis- tres en suspens ... ..	1,222,156.54
Nombre de sinistres ... ..	1,715
Assurance en vigueur le 31 décembre 1868	203,653,894.66

L'annuaire de 1869 donne également la liste des sociétés qui, en 1868, s'étaient conformées aux prescriptions de la loi.

Il ressort de cette nomenclature que les sociétés britanniques étaient alors les plus nombreuses, que la plupart avaient leur siège à Montréal et que, parmi les sociétés canadiennes, très peu traitaient en dehors du cadre provincial. Parmi celles-là, il y avait en particulier la *Halifax* et la *Compagnie de Québec*, sociétés qui existaient depuis 1809 et 1818 respectivement et qui, vers 1868, avaient atteint une certaine importance.

Pour compléter l'aperçu de l'assurance contre l'incendie au début de la période que nous étudions, voici d'autres chiffres qui indiquent l'importance comparée des affaires traitées en 1870 par les sociétés à primes fixes et par les mutuelles, assujetties dans les deux cas à la juridiction fédérale:

	Sociétés à primes fixes (dollars)	Sociétés mutuelles <sup>1</sup> (dollars)
Assurance en vigueur ... ..	166,508,708	44,111,854
Primes perçues ... ..	1,834,334	—

On peut juger par là de la répartition approximative entre les deux groupes.

Deux cent millions d'assurance en vigueur, voilà donc à peu près le bilan de 1868. C'est de là que nous partirons pour montrer un peu plus loin le magnifique essor par la suite. Avant de l'esquisser, nous allons voir ce qui le rendit possible.

<sup>1</sup> Statistique incomplète mais assez élaborée malgré tout pour qu'on puisse la citer. Nous la tirons du *Year Book and Almanac of Canada for 1872*, pages 82 et 83.

Cela nous permettra de passer en revue tout l'effort d'amélioration et les résultats qu'il a donnés.

96 Voyons d'abord l'évolution des méthodes de tarification individuelles et collectives. En résumé, on s'est longtemps contenté de grouper les immeubles selon leur construction, l'usage qu'on en faisait et, dans une certaine mesure, le risque de contiguïté. Petit à petit, grâce à l'expérience accrue, grâce à une meilleure étude des statistiques, on compléta le classement et on adopta un barème des risques assez précis, quoique encore rudimentaire. En 1850, par exemple, la *British America* groupait les immeubles en quatre catégories: 1° les bâtiments en pierre et brique, recouverts de métal; 2° les bâtiments de même nature, mais ayant une toiture en bois; 3° les bâtiments partiellement en pierre et partiellement en bois; 4° les bâtiments en bois.

Chaque catégorie se subdivisait à son tour en de nombreux groupes, entre lesquels on établissait de nouvelles distinctions et qu'on tarifait différemment.

Le taux de l'immeuble variait suivant le groupe auquel celui-ci appartenait. Quant au contenu, on le rangeait dans un des quatre compartiments que les assureurs reconnaissaient: *not hazardous*, *hazardous*, *extra hazardous* et *special*. Et selon le type, on ajoutait au taux de l'immeuble tant par cent dollars; le chiffre variant suivant l'endroit. Ainsi, on pratiquait la tarification à deux paliers: immeuble et contenu, tout en faisant un minimum de différences entre deux bâtiments de construction et d'occupation identiques, mais inégalement entretenus ou protégés contre le feu.

Cette méthode de classement fut, avec des variantes, celle de la plupart des assureurs pendant très longtemps.

Les taux étaient fixés dans chaque endroit soit par l'assureur lui-même qui se basait sur les renseignements qu'il possédait, soit plus tard par des agents spéciaux délégués sur place. Plus tard enfin, les assureurs acceptèrent de confier la

tarification d'ensemble à des comités régionaux formés d'employés supérieurs de quelques-unes des sociétés intéressées. C'était une première étape vers les syndicats de tarification, qui se formèrent ici et là au Canada et que remplacèrent la *Canadian Fire Underwriters' Association* en 1883 et quelques organismes similaires par la suite.

La première manière de procéder présentait des avantages réels à une époque où la vie s'écoulait lentement dans un cadre presque rigide. Il fallut l'améliorer quand les choses changèrent. On procéda par étapes, mais sans modification radicale jusqu'au moment où parut aux États-Unis l'*Universal Mercantile Schedule*. Dû à la collaboration, vers 1891, d'un grand nombre de sociétés, sous la direction du président d'une des plus importantes d'entre elles, l'*U.M.S.* transforma complètement les méthodes employées pour la tarification des risques commerciaux aux États-Unis d'abord, puis au Canada au début du XX<sup>e</sup> siècle. Au jugement individuel, qui était la méthode précédente, succède un barème très élaboré, qui fixe une fois pour toutes le procédé de tarification en laissant à l'interprétation personnelle un minimum d'initiative. A partir de ce moment, on étudie en détail la nature de chaque immeuble et on le tarifie avec beaucoup plus de précision qu'on ne pouvait le faire précédemment. L'*Occupancy Table*, c'est-à-dire le tarif de l'occupation, celui du voisinage, *Exposure Table*, et le barème des taux de base (*basic rates*) complèteront bientôt la nouvelle méthode. Dès ce moment on fut en mesure d'atteindre avec assez d'exactitude le but cherché: à risque identique, taux identique. Plus tard, on compléta la tarification au Canada en dressant des *Manufacturing Schedules*, c'est-à-dire des tableaux pour les risques industriels, et toute une série de tarifs divers. Avec de meilleurs instruments de mesure, les assureurs purent serrer le risque de plus près, diminuer le coût et, ainsi, mettre l'assurance à la portée du grand public. Là est l'origine du magnifique essor que l'on

constate au cours du XXe siècle. Ce premier et remarquable effort d'amélioration n'est pas, comme nous l'avons dit, l'œuvre isolée d'une société ou même de quelques-unes. Il est le résultat d'initiatives collectives qui, à travers plus d'un demi-siècle, ont tendu vers le progrès et dont l'aboutissement, dans notre pays, est le syndicat général des sociétés d'assurance contre l'incendie,<sup>1</sup> plus connu sous les initiales C.F.U.A. Avant d'en expliquer les origines et le fonctionnement, indiquons rapidement les organismes qui l'ont précédé.

En 1849, les délégués d'un certain nombre de sociétés se réunissent à New-York pour régler la classification et la tarification des risques, la répartition de l'assurance et l'annulation des polices. Comme les règles s'appliquent aux colonies britanniques de l'Amérique du Nord aussi bien qu'aux États-Unis, nous devons citer d'abord ce premier exemple de coordination<sup>2</sup>. D'autres initiatives plus ou moins similaires suivirent qui, d'étapes en étapes, donnèrent naissance aux syndicats d'assureurs. Citons parmi celles-là le *Fire Insurance Board* de Halifax, fondé le 5 janvier 1857 et qui, dès sa fondation, travaille à l'établissement d'un tarif pour la ville de Halifax, lequel entre en vigueur le 20 décembre 1858. Le syndicat devint par la suite le *Nova Scotia Board of Fire Underwriters*. Au Nouveau-Brunswick, il y a, en 1865, le *New Brunswick Board of Fire Underwriters* et quelques années après, au Canada même, la *General Tariff Association*, qui disparut en 1875; ce qui ne laissa plus que quelques groupements isolés à Toronto (*Toronto Board of Fire Underwriters* fondé en 1873), à London, à Hamilton et à Montréal (*Insurance Exchange*), formés d'agents principalement et sans aucune cohésion.

---

<sup>1</sup> Canadian Fire Underwriters' Association.

<sup>2</sup> Nous tenons à mentionner ici les travaux de M. L.-C. Vallée sur le sujet que nous étudions. Nous leur devons en particulier le plus grand nombre des dates que nous citons au sujet des syndicats d'assureurs.



Le 21 janvier 1880 apparaît la *Manitoba and North West Underwriters' Association*, qui, en 1899, fut englobée par la *Canadian Fire Underwriters Association*, mais reprit son indépendance en 1909 en devenant la *Western Canada Insurance Underwriters' Association*.

Le 27 septembre 1883 est fondé le *Prince Edward Island Board of Fire Underwriters*, qui cesse de fonctionner en 1899, mais renaît en 1901.

C'est du 26 juin 1883, cependant, que date le plus important de ces syndicats d'assureurs: la *Canadian Fire Underwriters' Association*. Fondé à Toronto, il englobe dès sa formation une trentaine de sociétés, dont sept canadiennes, dix-neuf anglaises et quatre américaines. Il a d'abord juridiction sur les affaires traitées dans l'Ontario seulement, puis, l'année suivante, son autorité s'étend à Québec.

Sa fonction est triple: centraliser le travail de tarification, uniformiser les méthodes et les rationaliser.<sup>1</sup> Elle s'impose, car la multiplicité des sociétés d'assurances, la diversité de leurs méthodes de travail et la concurrence effrénée à laquelle elles se livrent créent une situation difficile. C'est la même situation qui, périodiquement, entraîne un rapprochement entre les sociétés syndiquées et non syndiquées: une sorte de trêve dans une lutte sans merci.

Le syndicat s'attaque immédiatement au triple programme qu'on lui a tracé. Dès 1883, il adopte une classification des villes de l'Ontario en six catégories, correspondant à la protection collective contre le feu<sup>2</sup>. L'année suivante, le classement s'étend à la province de Québec. Puis, le syndicat dresse

---

<sup>1</sup> Nous référons le lecteur au chapitre de la tarification où il trouvera une étude approfondie de la C.U.A.

<sup>2</sup> On a, à ce moment-là, six catégories de villes désignées par les lettres A, B, C, D, E, F, entre lesquelles se répartissent les endroits les plus importants. Plus tard, on appliquera ces divisions non plus aux villes, mais aux diverses régions des provinces. Graduellement, on les supprimera les unes après les autres pour ne conserver que E, EE et F dans la province de Québec, par exemple.

des tarifs plus conformes aux besoins et dont l'évolution s'accroîtra avec l'étude graduelle des statistiques et l'application des règles qui se sont généralisées aux États-Unis à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1904, on adapte aux besoins du pays le *Universal Mercantile Schedule* et la *Mercantile Occupancy Table*, dont nous avons déjà parlé. En 1905, commence la compilation des tarifs industriels. Plus tard, viendront les autres tableaux de tarification.

100

Mais le syndicat ne s'occupe pas que de tarification. Il uniformise les clauses d'assurance; il fait dresser des plans par terre des villes spécialement tarifées et il organise l'inspection des risques sur une grande échelle: inspection et classification des aqueducs, des canalisations d'eau et des services de pompiers municipaux, inspection des immeubles servant à des fins autres que d'habitation. Il crée également un organisme d'enquête, le *Fire Investigation and Loss Information Bureau*,<sup>1</sup> à qui est confié le soin d'étudier les incendies douteux, de constituer des dossiers et de collaborer avec les assureurs et les tribunaux.

En bref, voilà ce que sont les initiatives de la *Canadian Fire Underwriters' Association*. Soulignons leur incontestable utilité. Parce qu'on lui a confié la tâche d'uniformiser les méthodes de travail et parce qu'on lui a donné le moyen de faire exécuter ses règlements, le syndicat accomplit une œuvre extrêmement utile. Par son existence même, il empêche que, livrée à une concurrence outrancière, l'assurance contre l'incendie ne devienne un chaos dangereux à la fois pour les assureurs, dont les réserves fondraient rapidement, et pour les assurés.

En 1887, apparaît un nouveau syndicat dans l'ouest du Canada: le *Vancouver Board of Fire Underwriters*, qui suit

---

<sup>1</sup> Fondé en 1923 sous ce nom, l'office se sépara de la C.F.U.A. en 1926 et prit le nom de *Fire Underwriters Investigation & Loss Information Bureau of Canada*. En 1940, il devint le *Fire Underwriters Investigation Bureau of Canada*. À partir de ce moment, son champ d'action s'étend à tout le Canada. En 1956 il englobe 240 sociétés d'assurance syndiquées et non syndiquées.

d'un an la destruction de la ville par le feu. Vers le même moment, à Victoria et à New-Westminster en Colombie britannique, il y a également des *Boards of Underwriters*, groupements d'influence régionale. En 1892, les trois sont fusionnés sous le nom de *British Columbia Fire Underwriters Association*. En 1899, celle-ci fait place à *The Mainland Board of Fire Underwriters* pour la partie continentale de la province et à la *Vancouver Island Underwriters's Association* pour l'île de Vancouver. En 1919, il y a une nouvelle fusion sous le nom de *British Columbia Fire Insurance Underwriters' Association*. Enfin, en 1927 celle-ci s'allie à la *British Columbia Automobile Underwriters' Association* et constitue la *British Columbia Insurance Underwriters' Association*, avec une section d'assurance-automobile. Ainsi s'est constitué de fusion en sectionnement et de sectionnement en fusion, le syndicat qui complète le réseau au Canada. Actuellement, le pays se divise entre sept groupements, dont on trouvera la nomenclature au chapitre de la tarification et qui sont à leur tour réunis sous le contrôle du Dominion Board of Underwriters.

101

Encore une fois, c'est à ces divers syndicats qu'est confié le soin de fixer les tarifs, d'uniformiser les clauses particulières des contrats et de voir à ce que les sociétés syndiquées observent les règlements auxquels elles ont adhéré.

Cette seule adhésion met-elle les assureurs en mesure d'éviter les écueils du métier ? Leur permet-elle, par exemple, d'accepter tous les risques sans choix et sans maximum ? Non, car le tarif repose sur des statistiques d'ensemble qui comprennent de bons et de mauvais risques, mais avec une grande majorité de bons; sans quoi les constatations seraient bien différentes. Il faut donc que l'assureur ne prenne pas sans discernement tout ce qu'on lui offre. Il doit pratiquer ce que, dans la langue du métier, on appelle la sélection, la limitation et la répartition des risques. Dans ce domaine, comme dans la tarification, on a fait des progrès considérables durant la dernière partie du XIXe siècle et depuis le début du XXe.

A la suite d'une évolution inspirée surtout des méthodes américaines, on est venu à grouper les risques avec une assez grande précision suivant le danger d'incendie qu'ils présentent. Puis, on a déterminé des *pleins*, c'est-à-dire le montant maximum qu'on peut garantir sans s'exposer à de trop lourdes pertes<sup>1</sup>. On en a dressé des tableaux à l'usage des agences chargées de l'acceptation des affaires. Puis, on a déterminé une politique de répartition géographique permettant d'éviter ou, tout au moins, d'atténuer le danger de conflagration qui jusque-là avait coûté si cher. En étendant la répartition des régions aux provinces, de celles-ci au pays entier et du pays à l'étranger, on est aussi parvenu à compenser le déficit d'une agence par les excédents d'une autre. Et ainsi, en élargissant le champ d'action, on a permis à la loi des grands nombres de jouer avec plus d'exactitude. Sans doute on ne s'est pas entièrement mis à l'abri de lourdes pertes; les statistiques que nous étudierons plus loin le démontrent bien. Mais on en a réduit le danger énormément.

---

<sup>1</sup> Signalons à ce sujet que, malgré les progrès de la réassurance, on accepte généralement des montants beaucoup moins élevés qu'autrefois à risque égal. Voici, à titre d'exemple de ce qu'on faisait autrefois, un extrait d'une conférence prononcée en 1910 par M. H. S. Moore de la *Phoenix de Londres* devant les membres de l'*Insurance Institute of Ireland*, cité par M. C. E. Golding dans *A History of Reinsurance*: « *It is worthy of note at this juncture that although there were upwards of twenty offices transacting fire insurance in this country, there was no particular necessity for reinsurance. This was mainly due to the enormous lines held by the offices upon single risks. I have been told that it was no uncommon things in those days for an office to retain as much as £50,000 on a Manchester warehouse in London as 2s rate . . . It is extremely interesting in the light of modern practice to observe the methods adopted by the offices for dealing with large insurance as this period, i.e. 1845. Surpluses were dealt with by direct policy, and it was the practice for the Company to whom the business was at first offered to help itself to a full holding and then send the Insured in company of one of its clerks round to a few friendly offices to place the balance. A charming and ingenious people our predecessors. Before leaving this point it is worth mentioning that it is on record that an office lost a large connection because it refused to issue a policy for a greater amount than it could retain. Another and more progressive office accepted the business and probably dealt with the balance by reinsurance. The imperative need of being in the position to deal with large insurance became apparent at this time, and in the result created the demand for reinsurance, which has since grown to such dimensions.* »

Cinquante mille livres sur un immeuble qui n'était pas en matériaux incombustibles, voilà une somme qu'on se garderait bien de garantir actuellement même en Europe à moins d'en réassurer la plus grande partie; ce qu'on ne faisait pas toujours en 1845.

La réassurance a aussi contribué à donner aux affaires une plus grande sécurité. Or, son développement date également de l'époque que nous étudions. Si on en fait mention dans certains livres de droit au XVIIIe siècle, tel *Insurance* de l'auteur anglais Magens<sup>1</sup>, ou, soixante-quatorze ans plus tôt, dans l'Ordonnance de la Marine de Colbert, en août 1681<sup>2</sup>, elle se pratique peu en Europe jusqu'au début du XIXe siècle. Elle prend alors la forme d'une garantie donnée aux assurés d'une société en liquidation, ou d'une reprise de portefeuille, ou encore la forme facultative, c'est-à-dire la plus élémentaire.

C'est vers 1821 que, semble-t-il, naît le mode qui devait rendre les plus grands services. C'est la date que porte un contrat — le premier *traité* de réassurance-incendie que l'on connaisse — passé entre la *Compagnie Royale d'assurance contre l'incendie* (devenue la *Nationale, compagnie d'assurance de Paris*) et la *Compagnie des propriétaires réunis de Bruxelles*. Voilà encore un traité de réassurance facultative, c'est-à-dire qui laisse le choix d'accepter ou de refuser le risque offert; mais, c'est un premier pas vers le traité obligatoire qui, actuellement, joue un si grand rôle dans le commerce d'assurance. Il a généralement ce grand avantage d'imposer au réassureur un pourcentage fixe de tout risque accepté par la compagnie cédante, qu'il décharge d'une partie de ses engagements moyennant une part de la prime.

Une question se pose pour le Canada: quand la réassurance s'est-elle pratiquée pour la première fois et quelles formes a-t-elle prises par la suite? Nous sommes assez embarrassé pour y répondre, car les renseignements exacts nous manquent. Notons, toutefois, qu'en 1849 la *Montreal Fire, Life &*

---

<sup>1</sup> « *Every insurer is permitted to take out a reinsurance on every insurance that he has given.* » Cité par C. E. Golding dans *A History of Reinsurance*.

<sup>2</sup> Livre III: « qu'il est loisible aux assureurs de faire réassurer par d'autres les effets qu'ils auront assurés »... Cité par G. Metzger dans *Notions élémentaires de réassurance*.

*Inland Navigation Insurance Company* réassura les affaires au Canada de l'*Alliance*, qui se retirait momentanément du Canada; ce qui n'était encore qu'un aspect de l'opération. La réassurance au Canada a dû suivre le même développement qu'en Angleterre et aux États-Unis, d'où venaient le plus grand nombre de sociétés. L'essor a dû être d'autant plus rapide que le risque d'incendie — de conflagration surtout — a été longtemps très grand. Comme c'est vers 1880 que la réassurance-incendie a pris en Europe une importance quelconque,<sup>1</sup> on peut logiquement retenir cette date pour le Canada. En se rappelant les services qu'elle a rendus à l'assurance sous toutes ses formes et à l'assurance contre l'incendie en particulier, on peut sans exagération lui attribuer pour une bonne part la sécurité et l'importance que les affaires d'assurances ont prises au Canada.

Des tarifs fixés méthodiquement, des affaires choisies et réassurées rationnellement, c'est bien, mais ce n'est pas encore suffisant. Il faut organiser la production et l'administration. C'est ce à quoi on s'emploie durant tout le XIXe siècle, en étendant le réseau des agences d'abord. Au siège social, on adjoint des agences générales et régionales et on multiplie le nombre des agents-solliciteurs. Parce qu'on veut « forcer » les affaires, on va les chercher là où elles se trouvent. On cesse d'écrire, comme on le faisait à la *British America* en 1850: « *Proposals, for Assurance (Postage paid) will be received by the Managing Director, at the office of the Institution, and laid before the Board, which meets weekly, on Tuesday at Eleven o'clock.* » On va les solliciter et avec ténacité. Petit à petit pour faire face à la concurrence, on couvre le pays d'un réseau d'agences, auxquelles on accorde

---

<sup>1</sup> « L'évolution, lente à l'origine, s'est précipitée lorsque se fondèrent les premières compagnies professionnelles de réassurance et surtout depuis 1880, date à laquelle fut créée la Munich de réassurance. » Henri le Blanc dans *La Réassurance au point de vue économique*, p. 135.

des pouvoirs très étendus, afin que les affaires puissent être acceptées ou rejetées rapidement.

Puis, on améliore les services. On a un personnel plus spécialisé que le précédent, capable par conséquent d'accélérer la besogne. La rapidité d'exécution devient là comme ailleurs un facteur important. On modifie les méthodes de travail: comptabilité, correspondance, statistiques, tout cela se fait à grand renfort de machines qui simplifient et améliorent la besogne. Le règlement des sinistres s'accélère sous l'influence de nouvelles méthodes et d'un personnel plus nombreux. Enfin, la publicité s'en mêle. Et parce qu'elle revient constamment sur les mêmes choses en variant à peine les arguments, elle convainc.

105

Mais comme tout cela demande des ressources plus abondantes, on augmente le capital et les réserves, dont la constitution est de plus en plus surveillée par l'État.

On organise également la lutte contre l'incendie. On a des pompes à vapeur dont la force va croissant <sup>1</sup>, des boyaux plus résistants, des lances plus efficaces, des échelles articulées de plus en plus longues, des extincteurs chimiques mieux étudiés et on utilise l'eau sous la forme plus efficace de vapeur ou pulvérisée. On a des corps de pompiers mercenaires, dont le métier est devenu la lutte contre l'incendie et que l'on forme par un entraînement régulier. Grâce au télégraphe, l'alarme est donnée directement au poste. Bientôt, on saura dès le moment où le signal apparaît au tableau dans quel quartier est l'incendie, dans quelle rue, puis, avec le téléphone, à quel endroit exactement. On est bien loin de l'indécision des *watchmen* d'autrefois. Comme les rues sont pavées et mieux entretenues, comme on dispose de chevaux rapides, puis de puissantes automobiles, on se rend vite sur place. Les extincteurs

---

<sup>1</sup> Au château de Ramezay se trouvent deux vieilles pompes à vapeur, dont l'une date de 1876, la *Shand Mason*, et l'autre de 1887, la *Merryweather*. Ces deux pompes, qu'employaient les corps de pompiers de Montréal, nous font voir le chemin parcouru depuis les pompes à bras dont on se servait encore en 1856.

chimiques permettent d'éteindre les petits feux. Quand ils ne suffisent pas, les boyaux jettent des trombes d'eau qui, la plupart du temps, arrêtent l'incendie avant qu'il n'ait causé un désastre.

106

Mais un des progrès les plus appréciables s'effectue dans les aqueducs. Les réservoirs, les canalisations, les bouches à incendies font l'objet d'une étude très poussée et on peut enfin compter, dans les grandes villes tout au moins, qu'on aura de l'eau en abondance et à une pression assez élevée pour arroser aussi longtemps, aussi haut et avec autant de force qu'il sera nécessaire. C'est un exemple des services qu'ont rendus les perfectionnements mécaniques dans ce domaine où les progrès avaient été à peu près nuls depuis des siècles.

Dans les villes, les règlements municipaux contribuent à améliorer la qualité de la construction. Le bois fait place aux matériaux incombustibles. Le papier goudronné, qui avait succédé au bardeau, est à son tour remplacé par des produits moins inflammables. Puis, l'usage du béton se répand. Ailleurs, on installe des extincteurs automatiques, des rideaux d'eau à l'extérieur, des coupe-feu: portes blindées ou articulées. Parce qu'on oppose au feu des obstacles artificiels qui contribuent à l'isoler ou à l'éteindre, on diminue l'étendue des sinistres et on restreint les conflagrations aux endroits, où on reste à la merci du vent, du matériel d'extinction et de l'approvisionnement d'eau.

Mais tout cet effort d'amélioration fait par l'initiative privée (individuellement ou collectivement) ou municipale, donne des résultats. Le coût d'indemnité diminuant relativement dans l'ensemble, le prix de l'assurance suit une courbe décroissante et, en étant plus à la portée de tout le monde, l'assurance se répand dans toutes les classes de la société au Canada aussi bien qu'en Amérique. L'importance des affaires devient telle que l'État intervient pour réglementer l'administration des sociétés et pour régler la rédaction et l'interprétation de leurs



contrats. Nous allons maintenant passer en revue quelques-unes de ses initiatives, qui exercèrent une influence directe sur le développement de l'assurance contre l'incendie et sur son évolution.



Nous avons vu précédemment que le 22 mai 1868, le gouverneur général du Canada sanctionna une nouvelle loi des assurances, qui forçait toutes les sociétés à obtenir patente et accordait au ministre des Finances le droit de regard dans leurs affaires. Cette initiative modifiait tellement les relations de l'État et des assureurs que nous en avons fait le point de départ d'une étape nouvelle dans l'histoire de l'assurance contre l'incendie au Canada. A partir de 1868, en effet, on se trouve devant un état de choses tout à fait différent du précédent. L'État exige des garanties, réglemente les opérations et surveille l'application de la loi.<sup>1</sup> A une liberté quasi-entière succède un contrôle de plus en plus précis et sévère. Si on en juge par les résultats, c'est le régime qui convenait dans un pays où tout n'est qu'extrêmes. Pour éviter les dangers de la liberté, on a tenu à vérifier l'emploi des fonds, la constitution des réserves, la rédaction des polices et dans certains cas, l'établissement des tarifs. Et ainsi, on a dressé autour du commerce des assurances un cadre assez souple pour ne pas l'étrangler, mais assez rigide pour accorder aux opérations une indispensable sécurité.

107

La réglementation par l'État est donc l'œuvre de la troisième période que nous avons indiquée. Commencée en

---

<sup>1</sup> A signaler les tendances opposées des États-Unis et de l'Angleterre dans ce domaine. Autant les États-Unis ont tendance à légiférer pour restreindre la liberté d'action des assureurs, autant l'Angleterre a voulu laisser à l'opinion publique le soin d'établir l'équilibre, tout en imposant aux assureurs de donner à leurs opérations la plus grande publicité possible. Vivant dans un pays où la mesure et le bon sens ont des droits, les Anglais peuvent se permettre cette attitude qui convient bien au libéralisme économique du XIXe siècle, si fécond dans leurs pays et dont ils ne se sont pas entièrement détachés.

En Amérique, on a vite compris que les mêmes procédés ne pouvaient pas donner les mêmes résultats. Tout le XIXe siècle l'a démontré avec son hécatombe de compagnies. Notre politique a été fortement inspirée dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres par les méthodes américaines.

1868, elle s'échelonne jusqu'à maintenant. En voici quelques étapes importantes.

En 1875, on se rend compte au ministère des Finances qu'il faut confier l'exécution de la loi à un service spécial, qui exercera la surveillance cherchée et qui conseillera le ministre. On crée un poste nouveau, celui de directeur de l'Office des assurances qu'on appelle *Superintendent of Insurance*.

108

A partir de ce moment, tout relève du *surintendant*, dont les pouvoirs vont croissant avec le temps. Actuellement, il est l'influence dominante auprès du ministre des Finances de qui le plus grand nombre des assureurs relève encore, malgré la lutte engagée par les provinces.

En 1879, la province d'Ontario suit l'exemple donné par le gouvernement fédéral et fonde *An Insurance Branch in the Treasury Department*, qui a juridiction sur toutes les compagnies relevant de l'autorité provinciale, c'est-à-dire celles qui limitent leurs affaires aux frontières de la province. Par ses initiatives, le service se trouva rapidement en conflit avec le surintendant fédéral. Et, bientôt, le comité judiciaire du Conseil privé dut rendre un premier jugement sur les pouvoirs des provinces en matière d'assurance. Comme cette cause eut un retentissement considérable à l'époque où elle se présenta, il est bon que nous en parlions. En bref, voici ce dont il s'agit.

En 1875, le gouvernement ontarien s'était laissé convaincre qu'il devait déterminer lui-même les conditions générales des polices d'assurance-incendie, afin de supprimer les abus auxquels la multiplicité et l'imprécision des textes donnaient lieu. Il avait nommé une commission d'enquête et, dès l'année suivante, il avait fait voter la loi dite *The Fire Insurance Policy Act, 1876* (39 Victoria, chap. 24), qui contenait les vingt et une règles suggérées par ses membres.

L'initiative du gouvernement ontarien ne devait pas manquer de soulever des protestations parce qu'elle s'attaquait

aux prérogatives de sociétés puissantes et peu habituées à l'intervention de l'État, et aussi parce que les sociétés constituées par les gouvernements fédéral et impérial ne voulaient pas reconnaître l'autorité provinciale, même pour les affaires traitées dans les bornes de la province. Saisi de la cause, le comité judiciaire du Conseil privé reconnu en 1881, dans la cause de *Parsons v. Citizens' Insurance Company*, le droit des provinces de légiférer en vertu des pouvoirs que leur accorde la Constitution en matière de droits civils. Les assureurs durent se soumettre. A partir de ce moment, ils firent apparaître dans leurs polices les conditions générales, dites statutaires, pour toutes leurs affaires traitées dans l'Ontario. L'avantage était tel que les autres provinces acceptèrent petit à petit le même texte. Québec, cependant, resta à l'écart jusqu'à 1909 parce qu'elle ne sentit pas jusque-là le besoin de compléter les prescriptions du Code civil. La mise en vigueur de conditions générales nouvelles fut un des premiers actes du service des assurances de Québec, fondé en février 1909.

109

Plus tard, le parlement ontarien vota *The Ontario Insurance Act*, 1924, en vue du projet d'uniformisation présenté par la *Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada* en 1922. C'est ce texte que toutes les provinces du Canada, sauf Québec, ont accepté depuis lors pour les affaires traitées chez elle.

L'uniformité des conditions est un progrès intéressant, que nous avons tenu à signaler parce qu'il a contribué à rendre le commerce d'assurances plus précis et mieux ordonné, en supprimant une des difficultés qui s'opposaient à son expansion. L'uniformité a, en effet, sûrement créé une confiance en l'assurance qui n'a pas peu contribué à son essor.

L'opposition aux lois provinciales a mis en lumière les pouvoirs respectifs du gouvernement fédéral et des provinces que le Conseil privé n'a pas départis de façon définitive. Qui

a droit de légiférer et dans quels cas ? Et ce droit est-il exclusif ? Voilà à quoi se résume le débat qui dure depuis 1868 et que les tribunaux n'ont pu trancher. En l'examinant de plus près, nous nous rendrons compte des difficultés qu'il présente.

110 Comme nous l'avons expliqué au début du présent chapitre, le pacte fédératif de 1867 est censé déterminer de façon générale la division des pouvoirs entre le gouvernement central et les provinces. Or, par suite d'une négligence qui nous donne raison quand nous affirmons que les colonies s'étaient peu préoccupées du commerce des assurances jusque-là, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'en fait aucune mention. Il ne reste donc qu'une solution : interpréter la loi au mieux ; ce qui ouvre la porte aux opinions les plus contradictoires suivant les besoins ou la thèse de chacun.

L'Opposition parlementaire entrevit la difficulté en 1868 quand, dans une motion proposée par M. Alexander MacKenzie et secondée par M. Edward Blake, elle prit l'attitude que la réglementation relevait des provinces. Malgré cela, la loi passa. Elle fut le point de départ d'un conflit qui prit corps dès que les provinces s'organisèrent pour mener la lutte. Le jugement rendu en 1881 par le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre a été la première manche gagnée par celles-ci. D'autres décisions du Conseil privé affirmèrent leurs droits dans certains cas précis, tout en ne détruisant pas entièrement ceux du pouvoir central qui reste la grande autorité au strict point de vue pratique. Expliquons cette situation qui paraît inextricable à première vue.

Le pacte de 1867 divise les prérogatives entre les gouvernements. Au fédéral, il accorde, à l'article 91, « *la réglementation du trafic et du commerce (alinéa 2), le prélèvement des deniers pour tous modes ou systèmes de taxation (al. 3), le recensement et les statistiques (al. 6)* ; le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle,

*mais y compris la procédure en matière criminelle (al. 27); la naturalisation et les aubains (al. 25) ».*

Cela semble suffisant pour justifier la réglementation des opérations, taxer celles-ci, exiger des statistiques, exercer des sanctions en assimilant la non observance de la loi à un acte criminel. Mais l'article 92, qui énumère les pouvoirs des gouvernements provinciaux, apporte un élément perturbateur. Voici ceux qui de près ou de loin peuvent se rattacher aux assurances :

111

- 2 « *La taxation directe dans les limites de la province dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux;*
- 11 « *L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux;*
- 13 « *La propriété et les droits civils dans la province;*
- 15 « *L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section; »*

On voit immédiatement la difficulté. Les gouvernements provinciaux peuvent constituer des sociétés d'assurance, taxer leurs affaires pour fins fiscales, les réglementer au titre des droits civils, adopter des sanctions, bref, exercer dans leurs frontières la plupart des pouvoirs que le pacte accorde au gouvernement fédéral pour l'ensemble du pays. Le conflit était inévitable. Il dure depuis 1881, sans avoir donné d'autres résultats que d'ancrer les intéressés dans leur décision de lutter jusqu'au bout, en s'opposant de toute leur influence aux empiètements de la partie adverse.

A diverses reprises, le Comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre s'est prononcé sur certains aspects du conflit, comme nous l'avons noté. A notre avis, il ressort des jugements qu'il a rendus : <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Nous renvoyons le lecteur aux excellents articles de M. Brooke Claxton parus dans *Quebec Assurance Service Magazine* de décembre 1931 et de janvier 1932. M. Claxton y étudie les jugements en détail. On consultera également avec intérêt les articles de M. Evan Gray dans le numéro de février 1932 de la même revue, le rapport du Surintendant des Assurances d'Ontario pour 1921, page 270b et l'article de M. G.

1° — que les parlements provinciaux et fédéral peuvent constituer des sociétés d'assurances;

2° — que la réglementation des affaires d'assurances relève des gouvernements provinciaux dans leurs frontières;

3° — que le parlement fédéral peut, cependant, exercer une juridiction sur les sociétés canadiennes et étrangères pourvu que ses lois n'empiètent pas sur les droits des provinces.

112

Voilà, pensera-t-on, qui est bien compliqué. C'est juste, mais les décisions du Conseil n'ont pas permis jusqu'ici de tirer les choses au clair.<sup>1</sup> Tout en reconnaissant aux provinces le droit de régler l'interprétation des contrats, elles accordent au gouvernement fédéral certains pouvoirs sur les sociétés, pourvu que la loi soit conforme à l'esprit de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ou, suivant les termes d'un des jugements, « *by properly framed legislation* ».

Le gouvernement d'Ottawa s'est contenté de modifier ses lois après chaque jugement, en s'efforçant de trouver la formule constitutionnelle que le Conseil privé recommande, mais sans en indiquer le texte. C'est ainsi qu'à la loi de 1910 a succédé celle de 1917, déclarée *ultra vires* à son tour en 1924 et en 1931. En 1932, celle-ci a été remplacée par deux lois

---

Graham Sinclair dans *Canadian Underwriters'* de mai 1934. Plus récemment, dans le rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels, les commissaires se sont nettement prononcés dans le sens des droits exclusifs des gouvernements provinciaux. Chose curieuse, cependant, ils ont admis qu'au point de vue pratique, dès que les affaires d'une société d'assurances dépassent les bornes d'une province, seul le contrôle fédéral paraît réalisable. Rapport Tremblay. Recommandation b), Vol. 3, tome 1, p. 307 et 308.

<sup>1</sup> Sir Montague Smith a défini l'attitude du Conseil privé envers les articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord quand il a écrit ceci: « *It could not have been the intention that a conflict should exist; and, in order to prevent such a result, the two Sections must be read together, and the language of one interpreted, and, where necessary, modified by that of the other. In this way it may, in most cases, be found possible to arrive at a reasonable and practical construction of the language of the Sections, so as to reconcile the respective powers they contain and give effect to all of them.* »

Et voilà !

nouvelles: celle des sociétés canadiennes et britanniques et celle des sociétés étrangères. Le législateur prudent a eu la précaution, cette fois, de glisser une clause à l'effet que l'anti-constitutionnalité d'un article n'entraînerait pas le rejet de toute la loi.

Malgré l'imprécision des textes et la portée restreinte des arrêts, l'autorité fédérale est reconnue par le plus grand nombre des sociétés. Et c'est très heureux, car, en période de crise, le contrôle central des opérations est nécessaire. On a eu un exemple des services qu'il peut rendre quand le surintendant des Assurances est intervenu en 1933, au moment où plusieurs sociétés, entraînées par la suspension d'une puissante compagnie américaine, durent cesser de traiter au Canada. Grâce à son intervention, la réassurance de leurs affaires se fit rapidement et sans que les assurés perdissent au change.

Il est malheureux, toutefois, qu'on ne soit pas encore parvenu à s'entendre pour fondre en un seul service les multiples départements qui se partagent l'autorité. A notre avis, il serait facile de créer un comité formé des surintendants provinciaux et présidé par le surintendant fédéral, de qui relèverait le contrôle absolu de toutes les affaires d'assurances traitées au Canada. Par une équitable division des influences et des taxes, on assurerait une direction unique dont le prestige serait considérablement accru. Ainsi, l'État pourrait remplir entièrement les fonctions qu'il exerce avec bonheur depuis 1868.



En étudiant les facteurs de l'essor de l'assurance contre l'incendie au Canada depuis 1867, nous avons successivement passé en revue l'effort individuel des sociétés, les initiatives des syndicats et celles de l'État. Il nous reste à montrer les résultats à l'aide de quelques statistiques.

## A S S U R A N C E S

Voici un premier tableau qui fait voir l'augmentation des capitaux assurés : <sup>1</sup>

Année		Année	
1869 ... .. .	\$ 188,359,809	1930 ... .. .	\$9,672,996,973
1874 ... .. .	306,844,219	1931 ... .. .	9,544,641,293
1879 ... .. .	407,357,985	1932 ... .. .	9,301,747,991
1884 ... .. .	605,507,789	1933 ... .. .	9,008,262,736
1889 ... .. .	684,538,378	1939 ... .. .	10,200,346,551
1894 ... .. .	836,067,202	1943 ... .. .	13,386,782,873
<b>114</b> 1900 ... .. .	992,332,360	1947 ... .. .	19,926,683,282
1905 ... .. .	1,318,146,495	1950 ... .. .	28,957,395,702
1910 ... .. .	2,034,276,740	1951 ... .. .	33,490,653,184
1915 ... .. .	3,531,620,802	1952 ... .. .	37,317,499,723
1920 ... .. .	5,969,872,278	1953 ... .. .	41,588,956,648
1925 ... .. .	7,583,297,899	1954 ... .. .	45,612,438,675

Il y a là une formidable expansion,<sup>2</sup> qui se produit en même temps que l'essor économique du pays tout entier. En soixante-quatre ans, de 1869 à 1933, le montant d'assurance en vigueur augmente de cinquante fois. Puis, en 22 ans, de la crise de 1932 à 1954, il quintuple. Le mouvement se poursuit presque sans cassure quoique à un rythme inégal. Jusque vers 1900 il est rapide, mais sans excès; puis, il s'accélère malgré les crises, malgré la guerre. Partis de 992 millions, les capitaux assurés dépassent 9 milliards trente ans plus tard. A la suite de l'expansion économique qui suit la crise de 1929 et la guerre de 1939 et aussi à la faveur de l'inflation qui suit celle-ci, les capitaux assurés atteignent quarante-cinq milliards en 1954, une fois la réassurance déduite. Cette augmentation, qui dépasse toutes les prévisions possibles, souligne très bien l'importance du rôle joué par l'assurance contre l'incendie dans la vie économique du pays.

<sup>1</sup> Ces chiffres ne se rapportent qu'aux affaires traitées par les sociétés assujetties à la juridiction fédérale, déduction faite de la réassurance. Si on ajoute celles que font les sociétés extra-fédérales, on atteint un grand total de 10 milliards en 1930 et \$49 milliards en 1954. Rapport du Surintendant des assurances (1954), p. XXII.

<sup>2</sup> Pour la juger avec exactitude, il faudrait tenir compte de la marche de l'inflation depuis 1918 en particulier. Mais même s'il y a là un élément perturbateur important, l'essor est considérable.



## A S S U R A N C E S

La courbe des primes suit celle des capitaux, quoique l'expansion ne soit pas tout à fait aussi grande par suite de la diminution du taux moyen. En soixante ans le montant augmente de trente fois; ce qui est encore très considérable. Avec la crise de 1929, le montant diminue. En 1939, il est encore inférieur à 1933. Puis, avec la fin de la guerre de 1939, l'essor reprend régulièrement à la faveur de l'expansion économique et de l'inflation. Qu'on en juge par la statistique suivante <sup>1</sup>:

115

Année	Primes (dollars)	Année	Primes (dollars)
1869 ... ..	\$ 1,785,539	1930 ... ..	\$ 52,646,520
1874 ... ..	3,522,303	1931 ... ..	50,342,669
1879 ... ..	3,227,488	1932 ... ..	46,911,929
1884 ... ..	4,980,128	1933 ... ..	41,573,986
1889 ... ..	5,588,016	1939 ... ..	40,984,276
1894 ... ..	6,711,369	1943 ... ..	47,153,094
1900 ... ..	8,331,948	1947 ... ..	86,774,952
1905 ... ..	14,285,671	1950 ... ..	115,648,449
1910 ... ..	18,725,531	1951 ... ..	134,496,218
1915 ... ..	26,474,833	1952 ... ..	139,777,732
1920 ... ..	50,527,937	1953 ... ..	145,937,546
1925 ... ..	51,040,075	1954 ... ..	148,446,105

Fait à signaler, mais que le tableau précédent ne révèle qu'imparfaitement, les primes suivent assez bien la marche des affaires. Elles diminuent dès le début des crises, et la contraction va s'accroissant. Par contre, les sinistres augmentent dès que les affaires deviennent moins bonnes. Ainsi, en 1925, en regard d'un revenu-primes de 51 millions, les pertes atteignent 27 millions; en 1930, les primes étaient d'un million et demi de plus, mais les sinistres dépassaient trente millions. En 1931, si le premier chiffre revenait à 50, le second ne diminuait que de cinq cent mille dollars, montant très faible. En 1932, le revenu-primes tombe à 47 millions

<sup>1</sup> Réassurance déduite.

mais les sinistres restent à 30 millions. En 1933, année déjà moins dure, les primes diminuent à 42 millions et les sinistres à 22.

On se rend mieux compte du mouvement en établissant le rapport sinistres-primes. Voici le barème de 1919 à 1933 : <sup>1</sup>

116

1919 ... .. 41.67	1926 ... .. 48.87
1920 ... .. 43.41	1927 ... .. 40.55
*1921 ... .. 58.28	1928 ... .. 46.59
*1922 ... .. 68.19	1929 ... .. 53.84
1923 ... .. 62.82	*1930 ... .. 57.80
1924 ... .. 58.57	*1931 ... .. 59.47
1925 ... .. 52.79	*1932 ... .. 64.10
1933 ... .. 52.09	

Que conclure de là sinon que les crises exercent une influence directe sur la marche des sinistres et, par conséquent, que le facteur moral joue un rôle extrêmement important dans l'assurance contre l'incendie. Si, en temps de crise, les pertes augmentent ou même se maintiennent au niveau précédent malgré la diminution des capitaux assurés et des primes, c'est qu'au risque ordinaire s'ajoute l'incendie volontaire extrêmement difficile à enrayer, mais dont les résultats sont très onéreux.

Pour mieux comprendre la relation qui existe entre la marche des affaires et les sinistres, on peut jeter un coup d'œil sur les statistiques qui englobent la période 1919 à 1933.

Il en ressort

a) qu'avec un retard plus ou moins grand, une activité croissante ou décroissante des affaires a eu comme corollaire de 1919 à 1933 une diminution ou une augmentation inégalement accentuée, mais réelle des pertes.

b) que l'écart entre le rapport minimum et le rapport maximum des sinistres aux primes est sensiblement le même durant chaque période: 26.52 dans un cas et 23.55 dans l'autre.

---

<sup>1</sup> Les années de crise sont indiquées par un \*.

c) que le mouvement d'un point extrême à l'autre se produit suivant un rythme d'une très curieuse régularité.



Un autre tableau nous fait voir la baisse du taux de prime moyen depuis 1879, à laquelle nous avons fait allusion précédemment quand nous avons noté l'influence exercée par le coût de l'assurance :

Années	Taux de prime moyen <sup>1</sup> par 100 dollars	Années	Taux de prime moyen <sup>1</sup> par 100 dollars
1879 ... ..	1.00	1931 ... ..	0.80
1884 ... ..	1.15	1932 ... ..	0.79
1889 ... ..	1.16	1933 ... ..	0.74
1894 ... ..	1.25	1940 ... ..	0.60
1900 ... ..	1.25	1943 ... ..	0.65
1905 ... ..	1.60	1947 ... ..	0.69
1910 ... ..	1.36	1950 ... ..	0.72
1915 ... ..	1.16	1951 ... ..	0.71
1920 ... ..	1.05	1952 ... ..	0.70
1925 ... ..	0.98	1953 ... ..	0.66
1930 ... ..	0.80	1954 ... ..	0.64

Si le prix de l'assurance a baissé, celle-ci a-t-elle été une affaire fructueuse dans l'ensemble ? Pour répondre avec exactitude à cette question, il nous faudrait tenir compte du bénéfice industriel aussi bien que du rendement des placements des sociétés. Malheureusement, comme nous ne possédons que des chiffres ayant trait au premier de ces postes, c'est-à-dire au bénéfice industriel, il nous faut nous limiter à celui-ci, le plus important il est vrai.

Voici une statistique qui se rapporte aux résultats techniques des sociétés britanniques et étrangères assujetties au

---

<sup>1</sup> Taux basé sur les primes souscrites durant l'année.

## A S S U R A N C E S

contrôle fédéral de 1869 jusqu'à 1954.<sup>1</sup> Elle nous permettra d'arriver à une conclusion assez juste puisque ces sociétés font la plus grande partie des affaires au Canada:

### BÉ NÉ FICETECHNI QUE

118

	%		%
1869-78 ... ..	-12.29	En quatre-vingts ans	4.21
1879-88 ... ..	7.59	1949 ... ..	7.06
1889-98 ... ..	2.65	1950 ... ..	-2.31
1899-08 ... ..	4.62	1951 ... ..	9.42
1909-18 ... ..	7.68	1952 ... ..	9.56
1919-28 ... ..	4.70	1953 ... ..	4.34
1929-38 ... ..	6.52	1954 ... ..	2.09
1939-48 ... ..	1.36		



Voilà un aperçu de l'expansion de l'assurance contre l'incendie au Canada depuis 1867. Il suffira, croyons-nous, à souligner la formidable importance de ce commerce et la place qu'il occupe dans la vie économique de notre pays.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Notons également que, dans le cas des sociétés canadiennes seulement, le rapport du Surintendant des Assurances fédéral estime à 163 millions l'excédent du revenu total sur les dépenses de 1875 à 1954. P. XV. Rapport de 1954.

<sup>2</sup> Nous tenons à remercier ici M. Gustave Lanctôt, ex-chef de la section française aux Archives fédérales, M. Francis-J. Audet, M. A.-B. Dugal, M. R. Leighton Foster, M. G. D. Finlayson, M. R. H. Coats et M. Antoine Roy, qui nous ont fourni de nombreux renseignements avec la plus grande amabilité, et le directeur général de la *Phoenix* de Londres au Canada, qui nous a remis les photographies de plusieurs documents originaux. Quant à MM. Henri Labelle, ex-directeur de la *Royal* au Canada, et L.-C. Vallée, ex-sous-directeur de la *Mutuelle du Commerce* de St-Hyacinthe, nous leur devons plus que la simple mention de leur nom. Le premier a mis à notre disposition une importante collection de polices d'assurances émises de 1823 à 1879 et réunies par feu M. le juge Sicotte; le second nous a permis de consulter la documentation qu'il a amassée depuis de nombreuses années et dont il s'est servi pour rédiger un travail présenté à un concours organisé par le *Canadian Institute of Insurance*.

# La nouvelle police d'assurance-automobile

par

JEAN DALPÉ

119

Depuis le 1er juillet, nous avons dans la province de Québec une nouvelle police d'assurance-automobile. Si nous l'avons longtemps attendue, il faut reconnaître qu'il valait la peine d'être patient puisqu'on nous présente en français un document simplifié, un texte bien étudié et rédigé dans une langue convenable. Remercions-en le service de traduction de la Canadian Underwriters Association dont il est l'œuvre. Enfin, on met à notre disposition un texte compréhensible, qui suit d'assez près le contrat dont on fait usage dans les autres provinces du Canada et qui se trouve ainsi à réaliser une certaine uniformité des conditions et des usages, dans la mesure où le permettent les conditions de notre Code civil.

Parmi les dispositions nouvelles, mentionnons

I — Certaines précisions ou modifications apportées aux questions posées au proposant dans la proposition d'assurance:

a) Dans l'article 2, le nom et l'adresse du créancier à qui, conjointement avec le proposant, l'indemnité prévue à la section C est payable. On reconnaît ainsi le droit de l'assuré au versement conjoint dans le cas de cette section, c'est-à-dire les dommages matériels subis par l'auto (collision ou incendie) et le vol. Notons aussi qu'on a groupé en une seule section (C), divisée en quatre sous-sections, ce qui, auparavant, faisait l'objet de trois sections (C, D et E).

b) La question relative aux infirmités dont souffre l'assuré est plus étendue puisqu'on indique: « l'automobile sera-t-

elle conduite par une personne borgne ou amputée d'une main, d'un pied ou d'un membre, ou en ayant perdu l'usage, ou atteinte de quelque autre difformité ou infirmité physique ? »

c) L'automobile servira-t-elle moyennant rémunération, au transport a) de marchandises; b) de voyageurs ? C'est préciser ce qu'exigeait indirectement la police antérieure ?

120

d) Un permis, une license, un certificat d'enregistrement ou une autorisation analogue, émis au nom de l'assuré ou d'un membre de sa famille ou de sa maison, a-t-il été annulé ou suspendu durant les trois années antérieures à la proposition ?

e) La question relative aux assurances automobile antérieures va plus loin également que la précédente: « Un assureur a-t-il jamais résilié une assurance-automobile du proposant, lui a-t-il refusé d'en émettre ou d'en renouveler une, ou ne l'a-t-il fait qu'à des conditions spéciales ? Si oui, donner le nom de l'assureur. » C'est aller très loin, trop loin nous semble-t-il, puisque le moindre oubli ou la moindre inexactitude peuvent être invoqués contre l'assuré. Nous pensons, par exemple, aux cas suivants:

i — à cause de l'âge de l'assuré ou pour une autre raison, un assureur antérieur n'a pas voulu le garantir pour des sommes dépassant \$10/20,000. et \$5,000. pour les dommages corporels et matériels, et a refusé la garantie collision. L'assuré avait alors vingt-quatre ans. Cela veut dire que, par la suite, il devra déclarer la chose tant que la proposition se lira ainsi.

ii — Même chose si un assureur antérieur a refusé d'assurer

a) une auto qu'il juge trop vieille;

b) une auto dont l'utilisation ne lui convient pas: un taxi, par exemple;

c) une voiture qui, à un moment donné, transporte des voisins ou des compagnons de travail moyennant rémunération. L'article 3 (B) est maintenant très précis à ce sujet.

Tant que la police se lira ainsi, l'assuré devra répondre à la question avec exactitude car la proposition contient à l'article 8 les stipulations suivantes qui sont très précises: « Si le proposant décrit faussement l'objet de l'assurance, au préjudice de l'Assureur ou sciemment dénature, dissimule ou omet de communiquer quelque fait que la présente proposition exige qu'on fasse connaître à l'Assureur, la police sera nulle quant à l'objet assuré ou aux risques garantis auxquels se rapporte la fausse déclaration ou omission. De même, lorsque l'Assuré viole une disposition ou condition de la police ou commet une fraude ou fait délibérément une fausse déclaration à l'occasion d'une réclamation soumise en vertu de la police, la réclamation de l'Assuré sera sans valeur et l'Assuré perdra tout droit à une indemnité ». Cette dernière partie de l'article 8 est grave, comme on peut l'imaginer.

121

Évidemment, on peut discuter sur le mot « *sciemment* », mais la responsabilité peut reposer sur le courtier qui a rempli la formule. A noter aussi les conditions 1 et 2 intitulées « Déclarations essentielles » et « Fausses représentations » qui confirment la stipulation précédente. Ainsi, la condition 1 qui se lit ainsi: « Toutes les déclarations faites par l'Assuré lors de la demande de la police sont censées, à moins de fraude, être des représentations et non des garanties et aucune d'elles ne saurait être invoquée à l'encontre d'une réclamation présentée en vertu de la police, à moins qu'elle ne soit contenue dans la proposition écrite de la police et que copie de cette proposition, ou de la partie de cette dernière qui est essentielle au contrat, ne soit inscrite dans la police ou n'y soit annexée lors de son émission ». Et voici la condition no 2: « Si la personne qui demande l'assurance décrit faussement les biens à assurer au préjudice de l'Assureur ou sciemment dénature, dissimule ou omet de communiquer une circonstance qui, aux termes mêmes de la proposition écrite, doit être portée à la connaissance de

l'Assureur, le contrat est nul quant aux biens assurés ou aux risques garantis qui ont fait l'objet de la fausse déclaration ou omission. »

122

f) Notons enfin qu'on a fondu les anciennes sections A et B en une seule et que les frais médicaux font l'objet de la section B, ce qui est un peu difficile à comprendre puisque d'autres dispositions complémentaires continuent de faire l'objet d'avenants. L'assurance des frais médicaux n'est après tout qu'un aspect secondaire de cette assurance. Et a-t-on raison de conserver cette mention pour une indemnité qui dépasse de beaucoup la portée des mots employés ?

II — Si la proposition contient certaines restrictions qui, même clarifiées, peuvent être embarrassantes pour l'assuré, par contre, les conditions générales nouvelles (divisées en conventions et conditions de l'assurance) présentent des avantages pour l'assuré. En voici les principaux :

1° — La police antérieure garantissait l'assuré et toute personne responsable de l'automobile s'il s'agissait d'une voiture particulière, à des conditions précises. Par exemple, si l'assuré refusait de laisser garantir le conducteur de la voiture au moment de l'accident, celui-ci ne pouvait être protégé par l'assureur. De plus, la garantie ne s'étendait aux véhicules commerciaux que si l'assureur le voulait bien. Ainsi, le conducteur d'un camion n'était protégé par la police dans le cas de dommages aux tiers que si l'assureur y consentait. Théoriquement et en pratique, il n'était pas assuré personnellement.

La nouvelle police corrige les dispositions antérieures en précisant que sera compris dans l'assurance de responsabilité civile (section « A ») « Toute personne qui, avec le consentement de l'assuré ou d'un membre adulte (autre qu'un chauffeur ou un domestique) de sa maison, conduit personnellement l'automobile » au Canada et aux États-Unis (Alaska inclu).

Elle maintient, cependant, les exclusions relatives aux blessures subies :



## ASSURANCES

---

i — par les membres de la famille immédiate ( fils, fille, épouse ou époux ) de l'assuré ou de toute personne assurée par le contrat;

ii — par une personne assurée par le contrat;

iii — par des personnes transportées dans des voitures autres que de promenade.

C'est là qu'intervient l'assurance complémentaire dite des frais médicaux, qui fait l'objet de la section « B ». Elle garantit les « frais raisonnablement encourus dans l'année qui suit l'accident par suite desdites blessures, pour les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, les services d'ambulance et d'hospitalisation, les soins d'infirmières professionnelles et les funérailles ». Si le contrat refuse aux parents immédiats et aux personnes assurées le bénéfice de l'assurance de responsabilité pour les dommages corporels qu'ils ont subis au cours de l'accident, elle leur permet de s'assurer une indemnité pour les frais véritablement encourus à l'aide de cette assurance contre les accidents. C'est reprise, clarifiée et étendue la disposition antérieure, avec les exclusions relatives aux accidents subis au cours du travail par le personnel des garages, postes d'essence et autres établissements du même genre, par les employés garantis par la loi des accidents du travail et par l'employé de l'assuré qui conduit ou répare la voiture.

En partant de la même règle, sont exclus les dégâts causés aux choses appartenant aux personnes assurées ou aux choses qu'elles ont louées ou qui sont sous leur soin ou leur garde.

2° — La police contient également certaines dispositions complémentaires intéressantes comme celles-ci: garantie automatique

a) de toute nouvelle voiture acquise par l'assuré durant le cours de la police;

b) d'une remorque attachée à la voiture de promenade assurée, sauf cependant, s'il s'agit d'une remorque utilisée à des

fins commerciales ou pour le transport de voyageurs ou d'une roulotte. La remorque doit être garantie pour les dommages aux tiers de la même manière que la voiture assurée;

124

c) d'une automobile de promenade remplaçant temporairement la voiture assurée en attendant sa mise en ordre, son remplacement ou sa réparation. L'assurance est limitée aux dommages corporels et matériels aux tiers; ce qui est encore insuffisant puisque l'usager est responsable du vol et des dommages subis par la voiture empruntée.

d) de toute automobile de promenade privée, « pendant qu'elle est conduite personnellement par l'Assuré ou son conjoint (s'ils font partie de la même maison), à condition (a) que l'Assuré soit un individu; (b) que l'Assuré ni son conjoint ne s'occupent de vente, réparation, entretien, remisage ou stationnement d'automobiles; (c) que l'Assuré ni son conjoint ni quelque autre personne de sa maison ne soient propriétaires ni locataires de cette autre automobile ni n'en aient régulièrement l'usage; (d) que ni cette autre automobile ni l'automobile décrite ne servent au transport des voyageurs moyennant rétribution, ni à la location ni à la livraison commerciale » à moins d'un avenant spécial.

e) des droits de douanes à l'étranger lorsque le dommage résulte d'un risque garanti.

f) des accessoires de l'automobile qui se trouvent dans les « locaux domiciliaires » de l'assuré. C'est trancher une discussion, au sujet des pneus et de l'accumulateur enlevés de la voiture l'hiver, qui était bien ennuyeuse.

Puis, viennent diverses stipulations comme l'entrée en vigueur de l'assurance à minuit et une minute, au lieu de midi, et un nouveau barème d'annulation. Ainsi, la prime retenue pour deux mois, six mois et dix mois est respectivement de 25, 60 et 86 pour cent, au lieu de 30, 70 et 90 pour cent. Le contrat note aussi que les dispositions du contrat s'appliquent à chaque voiture lorsque plusieurs automobiles sont assurés.

Restent les conditions générales qui sont censées être extraites de la loi, mais qui ne l'étant pas dans la province de Québec, ne peuvent être présentées sous le titre de « Conditions statutaires » comme elles l'étaient parfois auparavant.

Voici quelques-une des modifications principales: a) *Modification essentielle*. L'assuré doit avertir l'assureur de toute modification essentielle du risque, comme le changement d'intérêt assurable (la vente, par exemple), l'existence d'une créance qui grève la voiture assurée, la coassurance. Tout en faisant à l'assuré une obligation d'avertir l'assureur, le nouveau texte ne prévoit pas comme l'ancien l'annulation automatique de la garantie. Sauf, cependant, la phrase suivante imprimée en rouge dans la proposition d'assurance: « De même, lorsque l'assuré viole une disposition ou condition de la police ou commet une fraude ou fait délibérément une fausse déclaration à l'occasion d'une réclamation soumise en vertu de la police, la réclamation de l'Assuré sera sans valeur et l'Assuré perdra tout droit à une indemnité ». Ce qui est aller aussi loin que précédemment.

b) *Interdiction d'usage*. L'assuré ne doit pas conduire ou utiliser l'automobile: « lorsqu'il est sous l'influence de boissons enivrantes ou de drogues, au point de se trouver pour le moment incapable de maîtriser convenablement l'automobile. Il ne le doit pas non plus:

« s'il n'est, pour le moment, ou bien autorisé par la loi ou apte à conduire ou à utiliser l'automobile, ou s'il a moins de seize ans, ou moins que l'âge requis par la loi de la province où il réside au moment de l'émission de la police; enfin, si l'auto sert

« en vue d'un commerce ou d'un transport illicite; ou  
« dans une course ou une épreuve de vitesse. »

L'Assuré ne doit pas non plus « permettre, supporter, autoriser ou tolérer l'emploi de son automobile:

« par une personne qui est sous l'influence de boissons

enivrantes ou de drogues, au point de se trouver pour le moment incapable de maîtriser convenablement l'automobile;

« par une personne qui ne soit, pour le moment, ou bien autorisée par la loi ou apte à conduire ou à utiliser l'automobile, ou qui ait moins de seize ans, ou moins que l'âge prescrit par la loi;

« en vue d'un commerce ou d'un transport illicites;

« dans une course ou une épreuve de vitesse. »

126

Le texte dit bien *L'assuré ne doit pas*, mais comme on est loin de la condition précédente qui, dans certaines polices, se lisait ainsi: « L'Assureur ne sera pas responsable, en vertu de cette police, lorsque l'automobile sera conduit ou utilisé par l'Assuré pendant qu'il sera sous l'effet de drogues ou de boissons enivrantes ou, à la connaissance, du consentement ou avec la complicité de l'Assuré: (a) par une autre personne pendant qu'elle sera sous l'effet de drogues ou de boissons enivrantes ou (b) par une personne n'ayant pas l'âge requis par la loi ou, de toute façon, âgée de moins de 16 ans. »

Il est vrai que la loi de la circulation routière se charge du cas d'ébriété puisqu'elle prévoit dans la province de Québec, comme dans l'Ontario, la suspension du permis. Mais dans cette dernière province, elle exige aussi que l'assuré ait ultérieurement une police d'assurance pour reprendre son permis de chauffeur. Il y a là un vide que rien ne comble dans la province de Québec puisque le chauffeur aura son permis à nouveau une fois la période de suspension terminée.

Il faut signaler cette disposition nouvelle qui défend l'abus mais ne prévoit pas l'annulation de la garantie; ce qui serait sûrement, au point de vue du public, une mesure beaucoup plus sage s'il n'y avait pas la phrase imprimée en rouge dans la proposition que nous avons citée précédemment. Que l'infraction entraîne une sanction pénale, très bien! Mais il faudrait souhaiter qu'elle ne déclenche pas l'annulation de l'assurance, tout au moins pour le recours des tiers.

c) Dans le cas de coassurance, la police n'est pas non plus frappée de déchéance. Chaque assureur paie sa quote-part, sauf pour la garantie de responsabilité civile. Dans ce cas, « toute autre assurance valide de même nature constitue une assurance d'excédent ».

d) Sous le titre de la résiliation, les dispositions sont les mêmes. Pour que l'annulation soit valide, l'assureur doit faire remise de la prime non acquise. Une fois de plus, cependant, il n'est rien dit pour le cas de non-paiement de la prime. Évidemment, si la prime n'a pas été versée par l'assuré, il est impossible qu'on rembourse quoi que ce soit à celui-ci. Mais rien n'est prévu pour trancher la question. Et si la prime a été avancée par le courtier ou l'agent, celle-ci est considérée comme ayant été versée à l'assureur à toutes fins pratiques. Si le courtier, qui n'a pu se faire payer par l'assuré, demande qu'on lui verse directement la ristourne, le contrat sera-t-il annulé si l'assureur se contente de donner l'avis de quinze jours ou de cinq jours à l'assuré selon le cas, mais sans l'accompagner d'une ristourne à laquelle l'assuré n'a pas droit en toute équité ?

127

e) La condition 18 a trait à la modification de la police. Elle spécifie qu'une modification ne sera valide que si elle est clairement exprimée « dans un écrit signé par le gérant de l'Assureur ou par son agent principal au Canada ou dans la province où la police est émise ou par un autre officier autorisé de l'Assureur au Canada ».

Comme un officier autorisé de l'Assureur, c'est un de ses hauts fonctionnaires, l'agent ne peut donc faire aucun changement, même élémentaire. Il est malheureux que l'on n'ait pas tenu à préciser « officier ou autre mandataire autorisé ».

Malgré ces quelques réserves, le texte est intéressant. Il rendra service puisqu'il est plus clair, plus simple et uniforme.<sup>1</sup> A ce point de vue, c'est un pas dans la bonne voie. Au nom de l'assuré et des assureurs, nous nous en réjouissons ici et nous en remercions les autorités compétentes.

<sup>1</sup> Dans l'ensemble, quoique certaines polices mentionnent en annexe des clauses qui ne sont pas dans le texte original.

# Chronique de vocabulaire

par

GÉRARD GAREAU

## **Co-Insurance :**

128

J'ai bien peur de m'engager là sur un terrain épineux et controversé; mais je m'y risque bravement, peut-être étourdiment.

Je lis dans « Assurance française », numéro 124 (avril 1957), page 219, dans un article de M. P. Besnard, qu'« il y a coassurances quand les assurances ont été contractées pour des quotités déterminées d'un capital exprimé dans la police: par exemple, (si) l'assuré s'est adressé à trois compagnies et a demandé à chacune d'elles de garantir un tiers de la valeur de la chose ».

Certes voilà un concept bien défini, qu'il n'est pas facile d'entamer. Qu'on me permette, toutefois, de plaider en faveur de son élargissement et d'y inclure, pour nous Canadiens, le sens que les Américains attachent au mot « co-insurance ».

Nos contrats canadiens, d'inspiration, pour ne pas dire de rédaction, américaine, font mention d'une « co-insurance clause ». Par une inclination toute naturelle, le gros de nos assureurs, agents, courtiers, etc., l'a dénommée « clause de coassurance », sans se soucier du concept bien précis que ce terme évoque en France.

Or il arrive que la « co-insurance clause » produit le même effet au contrat que la « règle proportionnelle » dans les contrats français. De là chez certains assureurs, et habituellement parmi les plus compétents et les plus soucieux de garder toute sa pureté à la langue des assurances, une tendance à faire prévaloir cette dernière expression. Mais nous devons,

croyons-nous, renoncer à cette appellation qui n'a aucun fondement dans nos textes de loi, comme c'est le cas en France.

La règle proportionnelle d'ailleurs se lit comme suit dans la police-type 1941 (modifiée) (cf. Aide-mémoire Dunod, Assurances, page 241, édition 1956, article 17): « S'il résulte des estimations que la valeur des objets assurés excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme *son propre assureur* pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle du dommage, conformément à l'article 31 de la loi du 13 juillet 1930 ».

129

L'assuré devenant « son propre assureur » pour une partie du risque, nous croyons qu'à ce titre il s'établit une relation de coassurance entre l'assureur et l'assuré, et que, de ce fait, nous n'avons pas à nous gêner d'employer le mot « coassurance » dans le sens que les Américains donnent à leur « co-insurance clause ».

Peut-être entrons-nous alors en conflit avec M. Besnard qui réserve l'appellation de coassurance pour les cas où l'on traite sur des « quotités déterminées ». Il nous est impossible de concilier les deux positions puisque, par hypothèse, nous voulons étendre l'appellation de « coassurance » aux cas où surgit une inconnue, i.e. lorsque « la valeur des objets assurés excède au jour du sinistre la somme garantie ». Les quotes-parts pour n'être pas déterminées n'en sont pas moins bien identifiées.

Voilà un point où nous devons reconnaître une certaine autonomie à nos assurances canadiennes, car si, pour une partie, elles sont d'expression française, cela n'affecte en rien leur origine américaine.

**Leading Company :**

La « police souscription », puisqu'il faut l'appeler par son nom, porte au verso un tableau de répartition des engagements des co-assureurs. C'est l'assureur dont le nom figure

en tête de la liste, que nos amis anglais appelle « leading company ».

Le français désigne d'un joli nom ce chef de file qu'il a baptisé l'« apériteur » ou la « compagnie apéritrice ». Ce terme vient du mot latin « aperire » qui signifie: ouvrir. L'apériteur est donc celui qui ouvre la liste des assureurs.

**Loss :**

130

Nous arrivons maintenant au mot le plus impopulaire chez les assureurs, et peut-être le plus employé de tous. Il n'est pas surprenant qu'il revienne si souvent en anglais puisqu'on lui attribue plusieurs sens différents.

« Loss » signifie d'abord et proprement « perte » et peut se traduire ainsi dans presque tous les cas, « Losses excluded »: pertes exclues. Mais, dans bien des cas, il y aurait avantage à rendre le mot « loss » par « sinistre », terme très couru malgré certaines répugnances instinctives. Je m'intéresse, par exemple, aux mesures à prendre « en cas de sinistre » (in the event of a loss) surtout si mes assurances sont insuffisantes « au moment du sinistre » (at the time of a loss).

Larousse nous enseigne que le mot « sinistre » s'applique également à la perte ou au dommage qui arrive aux objets assurés; son emploi est alors nettement préférable à celui du mot perte dans l'expression « payer le sinistre » (pay the loss).

Mais on exagère vraiment du côté de la concision, et au détriment de la précision, lorsque, en anglais, on baptise une clause de « reinstatement of loss ». Après avoir lu ladite clause, on se rend compte qu'on y traite du « rétablissement du montant d'assurance ». Il ne faut pas conclure de là que « loss » signifie « montant d'assurance » mais que l'esprit anglais a une conception des choses bien différente de la nôtre.

**Qualify :**

Des gens qui « se qualifient » de parfaits bilingues ne ressentent pas la moindre hésitation lorsqu'il s'agit de traduire



le mot « qualify ». J'avoue, pour ma part, le trouver plutôt fuyant lorsqu'il s'applique à des choses. C'est alors le contexte qui nous guide dans la recherche d'une périphrase qui précise l'idée énoncée.

Le manuel des risque multiples publié par C.U.A. nous donne la définition suivante: « Composite Dwelling Policy means a policy issued to an eligible Insured and in such form as to *qualify* for a discount according to these Rules ». La même définition se lit comme suit dans l'édition française : « Police combinée pour maisons d'habitation signifie une police émise en faveur d'un assuré admissible et selon une formule qui lui *donne droit* à un rabais conformément aux présents règlements ».

131

On lit ailleurs dans le même manuel (CMP 2): « It shall be permissible to allow the discount from the premium for other eligible covers provided the policy *qualifies* under the above Rules ». Et le traducteur s'exprime ainsi: « On peut accorder un rabais sur la prime pour d'autres couvertures admissibles, pourvu que la police *réponde aux exigences* des règlements ci-dessus ».

**Manufacture — Manufacturing :**

Larousse définit la « manufacture »: un vaste établissement industriel; et l'article se poursuit ainsi: A la manufacture a succédé la fabrique, avec le développement du machinisme au début du XIXe siècle.

Quoique les deux termes: « manufacture » et « fabrique » soient donnés comme synonymes, nous croyons à propos de conserver au premier son sens étymologique de « fait à la main ». Dans ces conditions, le terme « manufacture » ne pourrait guère s'appliquer de nos jours qu'à de rares établissements industriels.

La majorité des établissements modernes sont hautement mécanisés et ne sauraient plus porter un nom qui appar-

tient à un autre siècle. On appelle alors « fabrique » l'établissement mécanisé qui s'adonne à l'industrie de transformation, tandis qu'on réserve habituellement le nom d'« usine » aux établissements d'industrie lourde et d'armements.

La « fabrique » (manufacture) est l'endroit où l'on fabrique des produits, dirait Monsieur de la Palice. Les opérations qu'on y exécute sont donc orientées vers la « fabrication » (manufacturing).

132

Employé comme adjectif, le mot « manufacturing » se rend par « industriel » et non par « manufacturier ». Ainsi doit-on dire les « risques industriels » pour « manufacturing risks ». Mais lorsqu'on veut parler de « manufacturing industry », la désignation la plus adéquate est: « industrie de transformation ».

---

## A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la revue

Le typo a laissé tomber un plomb, celui qui contenait le nom d'un ami très cher, Roch Brunet, qui a lui aussi collaboré à la revue en lui communiquant trois études fort bien faites sur la femme et le code civil. Nous nous en voudrions de ne pas le noter ici et de ne pas exprimer notre regret d'avoir mal vérifié la liste des collaborateurs envoyée à l'impression. Car s'il y a quelqu'un à blâmer, ce n'est personne d'autre que nous.

G. P.

---

**BANNISSEZ  
LA FAUSSE  
SÉCURITÉ !**

Protéger sa maison contre les risques d'incendie, c'est bien; ce qui est de beaucoup préférable, c'est de la protéger adéquatement. Bannissez la fausse sécurité. Assurez vos immeubles à leur valeur réelle. Advenant un sinistre, vous pourrez récupérer tout ce que vous aurez perdu. Se sous-assurer, c'est vouloir s'appauvrir.

**\* SOCIÉTÉ \*  
NATIONALE  
D'ASSURANCES**

Affiliée à la C.U.A.  
41 ouest, S.-Jacques  
Montréal 1 - VI 5-3291

---

## ***Quand il était difficile de voyager***



*Jusqu'à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, un homme perdait la protection de son assurance-vie lorsqu'il voyageait loin de chez lui. C'est la Sun Life du Canada qui, en 1880, devint la première compagnie d'assurance-vie à rayer de ses polices toutes les restrictions relatives aux voyages. Cette libérale formule de police, plus tard adoptée par les compagnies en général, est un des premiers exemples de l'esprit de progrès qui a fait de la Sun Life une des grandes compagnies d'assurance-vie du monde.*

# **SUN LIFE du CANADA**

FONDÉE DANS LE QUÉBEC EN 1865

# L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal)

•

Prépare aux situations supérieures du commerce,  
de la finance et de l'industrie.

•

## COURS UNIVERSITAIRE

Pour ceux qui ne peuvent s'assurer des études universitaires  
et veulent se donner la formation la plus complète possible.

## COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES

Ces cours se donnent le soir à l'intention de ceux qui doivent  
travailler le jour pour gagner leur vie et qui sont désireux  
de se perfectionner.

•

Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et  
agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances,  
sur nos cours qui se donnent le soir en assurance-vie, en  
économie politique, en droit civil et commercial, et en langue  
française et anglaise.

•

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE  
AU DIRECTEUR

535, Avenue Viger,

Montréal

En représentant le groupe



vous assurerez à vos clients le maximum de sécurité  
et service pour toutes les classes d'assurance

Le groupe comprend

THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE COMPANY LTD.

THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT  
CO. OF CANADA

LAW UNION & ROCK INSURANCE COMPANY LIMITED

QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY

MERCANTILE INSURANCE COMPANY

STANDARD MARINE INSURANCE COMPANY LTD.

**Représentants demandés**

**276 OUEST, RUE ST-JACQUES**

**- MONTRÉAL**

**MA. 7591**

# J. E. CLÉMENT INC.

*Gérants de Compagnies d'assurances non syndiquées*

Maison établie en 1922

## AGENCES D'ASSURANCES ASSOCIÉES INC.

(Service de placement à l'intention des Agents)

**BRITISH MERCHANTS' INSURANCE CO. LTD.**

**CONTINGENCY INSURANCE COMPANY LIMITED**

**EXCESS INSURANCE COMPANY LIMITED**

**UNION CANADIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCES**

FRANÇOIS DESMARAIS — F. E. LEYLAND

*Gérants conjoints*

**Siège social: 450, rue Ste-Hélène**

**Tél.: Plateau 8304**



« Parce que vous avez toujours été heureux, vous ne pouvez imaginer que vous cessiez jamais de l'être ».

(FÉNELON)

Vous êtes fort aujourd'hui, vous êtes prospère. Le serez-vous demain ?

Comme la récolte non remise, le bien que vous avez amassé est périssable. Si l'orage éclate, si la tempête s'abat, vos pertes seront irréparables.

A moins que vous n'ayez pris les moyens d'y parer.

C'était l'idée de ceux qui ont imaginé « L'ASSURANCE ».

## ROYAL LIVERPOOL INSURANCE GROUP

Succursales et  
Inspecteurs-résidents

à

RIMOUSKI - CHICOUTIMI

TROIS-RIVIÈRES

SHERBROOKE - QUÉBEC

MONTRÉAL

STE-AGATHE - VALLEYFIELD

Compagnies faisant partie du  
**GROUPE D'ASSUREURS ROYAL-LIVERPOOL**

Royal Insurance Company Limited  
Hudson Bay Insurance Company  
The Central Insurance Company Limited  
The Globe Indemnity Company of Canada  
The Liverpool-Manitoba Assurance Company  
The Liverpool & London & Globe Ins. Co. Ltd.

**CANADIAN HOME**  
**ASSURANCE COMPANY**

**ADRIATIC INSURANCE**  
**COMPANY**

**Siège social**

**1075 Beaver Hall Hill**  
**Montréal 1**

**Succursale dans l'Ontario**

**44 Victoria Street**  
**Toronto 1**

**Succursale en Colombie britannique**

**501, West Hastings Street**  
**Vancouver 2**

**Agents généraux**

**HALIFAX - ST-JEAN, N.B., - WINNIPEG - SASKATOON**  
**RÉGINA - EDMONTON - CALGARY**

**ASSURANCES**

**INCENDIE • AUTOMOBILE • RESPONSABILITÉ**

**VOL et BRIS DE GLACES**



# THE CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE

Edited by A. H. Keith Russell, Q.C.

## Saves Valuable Time

### STATUTE VOLUMES

We offer a Canada-wide Service giving the complete unabridged, verbatim text of all statutes relating to Insurance; with copious annotations and explanations.

The Statutes are kept continually up-to-date by loose-leaf replacements, and a comprehensive Bulletin service gives immediate notice of changes in the law, new Rulings, Govt. Fees and Court Decisions.

A notable set of Books attractively bound in leatherette, with nine individual Provincial and a Dominion volume.

**THE PUBLISHERS INVITE INQUIRIES FOR FURTHER  
DETAILS OF THE WIDE SCOPE OF THIS SERVICE**

### BULLETIN SERVICES

● **A BULLETIN SERVICE** (White) — Issued at frequent intervals to give notice of proposed amendments to all Provincial and Dominion laws relating to insurance — Insurance Acts, Companies Acts, Taxation Acts, Highway Acts, Criminal Codes, Compensation Acts, Succession Duties and others affecting insurance operations.

Includes carefully prepared memoranda summarizing all important changes in insurance statutory requirements as well as any regulations or orders-in-council which affect the business of insurers, legal firms, agents and adjusters.

● **B SUPPLEMENTARY BULLETINS** (Blue) — A monthly bulletin digesting all of the important Court Decisions reported anywhere in Canada which affect the Fire and Casualty Insurance Business and its claim facilities. A cumulative subject index to these reports and a case index is published at intervals.

---

**A Year's Subscription to these Bulletins costs only \$17.50**

Write to:

**THE CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE**

539 KING ST. W.

TORONTO

LA FAMILLE ÉCONOME EST HEUREUSE



**LA BANQUE D'ÉPARGNE**

DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE MONTRÉAL

*Coffrets de sûreté à tous nos bureaux*

IL Y A UNE SUCCURSALE DANS VOTRE VOISINAGE

**GÉRARD PARIZEAU, INC.**

*Courtiers d'assurances agréés*

**Examen et  
administration  
de portefeuilles  
d'assurances**

•

**410, RUE ST-NICOLAS  
MONTRÉAL**

Gérard PARIZEAU

Michel PARIZEAU

Fondée en 1821

**GUARDIAN ASSURANCE COMPANY LIMITED**

Fondée en 1911

**THE GUARDIAN INSURANCE COMPANY OF CANADA**

---

*L'attitude généreuse et progressive de la "Guardian"  
est appréciée par ses agents et ses assurés.*

---

Succursale de la Province de Québec : Édifice Guardian, Montréal

**J. H. BOIRE, Gérant Provincial**

UNE COMPAGNIE CANADIENNE DE PREMIER ORDRE

**Nous vous invitons à prendre avantage de nos services**

INCENDIE — AUTOMOBILE — TRANSPORT INTÉRIEUR —

GARANTIES — RESPONSABILITÉS PERSONNELLE ET CIVILE

— RISQUES DIVERS, ETC.

•

**Reliance Insurance Company of Canada**

Succursale de la Province de Québec

**759, Carré Victoria**

**Montréal**

**CHARLES H. GODMER      Gérant Provincial**



# LA SÉCURITÉ

## COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social — MONTRÉAL

### RÉSUMÉ DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1956

#### ACTIF

Espèces .....		\$ 264,618.02
<i>Valeurs de placement (valeur au marché approuvée par le Service des Assurances)</i>		
Obligations du Dominion du Canada ..	\$1,156,430.00	
Obligations provinciales .....	178,300.00	
Obligations municipales .....	58,700.00	
Autres valeurs .....	<u>1,211,422.59</u>	
		\$2,604,852.59
Dû des agents et autres comptes à recevoir ..		833,034.83
Immeuble Siège social .....		365,916.85
Ameublement, Fournitures, Plans, etc. ....		1.00
Autres actifs .....		<u>2,883.70</u>
<b>ACTIF TOTAL</b>		<u><u>\$4,071,306.99</u></u>

#### PASSIF

Réserve pour primes non-acquises .. ...		\$1,293,405.91
Réserve pour sinistres en cours de règlement		711,399.05
Dépôts de garantie des Réassureurs .. ...		446,629.15
Réassurance, taxes courues et autres passifs		<u>298,821.90</u>
<b>PASSIF TOTAL</b>		<u>\$2,750,256.01</u>
Réserves pour éventualités et autres .. ...		106,540.36
Compte des Actionnaires — Surplus et Capital		1,214,510.62
<b>Capital-Actions:</b>		
Autorisé — 20,000 actions \$100. nominal		
chacune — <u>\$2,000,000.</u>		
Emis — 4,325 actions		<u>\$4,071,306.99</u>
<i>Disponible pour la protection des assurés:</i>		
Réserve pour primes non acquises .. ...	\$1,293,405.91	
Réserve pour éventualités, etc. ....	47,489.26	
Capital-Actions .. ...	432,500.00	
Comptes de surplus .. ...	<u>782,010.62</u>	
<b>TOTAL</b>		<u><u>\$2,555,405.79</u></u>

**A. SAMOISSETTE**

Président et directeur général

**J.-MAURICE MASSICOTTE**

Gérant pour la province de Québec

---

**REPRÉSENTANTS DEMANDÉS**